



SANTÉ
SOCIAUX

LIVRET CNRACL

LIVRET SPECIAL
RETRAITE
CNRACL

MAI 2015

LIVRET SPECIAL RETRAITE CNRACL

Les termes à connaître La réglementation actuelle

Introduction

Les évolutions démographiques, économiques, sociales et sociétales percutent aujourd'hui le système de la retraite créée à la LIBERATION.

La CFDT Santé Sociaux croit que la solidarité qui se matérialise dans la mutualisation des dépenses de protection sociale n'est pas un coût, mais au contraire un gage de cohésion sociale, qui donne à chacun les moyens de son insertion dans l'emploi, d'un déroulement de carrière sécurisé, d'un parcours de vie harmonieux.

La retraite des fonctionnaires hospitaliers est déstabilisée, entre autre, par la réduction des cotisants. Le gros de ses dépenses provient du financement des départs anticipés à la retraite.

La CFDT Santé Sociaux est présente au sein de la CNRACL pour assurer la pérennité de l'institution, pour garantir les prestations, les faire évoluer pour satisfaire les besoins qui naissent des nouvelles conditions de vie, en conciliant l'intérêt général et les intérêts particuliers des agents de la Fonction Publique Hospitalière comme ceux de tous les salariés du public et du privé.

Ce Livret spécial réalisé par la Fédération Santé-Sociaux est destiné aux responsables des syndicats et aux référents chargés des questions relatives à la retraite des agents de la FPH, en complément du « P'tit GUIDE DE LA RETRAITE CNRACL » distribué aux agents et « DES CLES POUR COMPRENDRE LE SYSTEME DE RETRAITE CNRACL » diffusé aux militants des sections syndicales en novembre 2014 par la Fédération CFDT Santé-Sociaux.

Sophie PERDRIAU
Secrétaire Nationale en charge de la protection sociale fédérale.

SOMMAIRE

INTRODUCTION -----	2
---------------------------	---

A

AFFILIATION -----	10
AFFILIE -----	10
AGE D'ANNULATION DE LA DECOTE (OU AGE PIVOT) -----	10
AGE D'OUVERTURE DES DROITS A PENSION -----	10
ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX PERSONNES AGEES (ASPA) -----	10
ARRERAGE -----	10
ASSIETTE -----	10
AYANT CAUSE -----	11
AYANT DROIT -----	11

B

BONIFICATION -----	12
BONIFICATION POUR ENFANT -----	12
BORNES D'AGE DE LA RETRAITE (voir Limite d'âge) -----	14

C

CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES (CNRACL) -----	15
CARRIERE LONGUE -----	15
CASA OU CONTRIBUTION ADDITIONNELLE DE SOLIDARITE SUR L'AUTONOMIE -----	15
CATEGORIE -----	15
CATEGORIE ACTIVE -----	16
CATEGORIE INSALUBRE -----	16
CATEGORIE SEDENTAIRE -----	16
CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE (CPA) -----	16
CODES DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE (CPCMR) -----	16
COEFFICIENT DE MAJORATION (VOIR SURCOTE) -----	16
COEFFICIENT DE MINORATION (VOIR SURCOTE) -----	16
COHORTE -----	17
CONCESSION (PAIEMENT DES PENSIONS) -----	17
COMITE DE SUIVI DES RETRAITES -----	17
CONSTITUTION DU DROIT -----	18
CONTRIBUTION SOCIALE ET GENERALISEE (CSG) -----	18
COTISATION -----	18
CUMUL EMPLOI RETRAITE -----	18

D

DATE D'EFFET -----	21
DECOTE (OU COEFFICIENT DE MINORATION) -----	21
DEPART ANTICIPE PARENTS TROIS ENFANTS -----	22
DEPART ANTICIPE CARRIERES LONGUES -----	22
DEPART ANTICIPE POUR LES FONCTIONNAIRES HANDICAPES -----	23

DETACHEMENT	24
DISPONIBILITE	24
DROIT A L'INFORMATION (DAI)	24
DROIT A PENSION	24
DUREE D'ASSURANCE	25
DUREE D'ASSURANCE POUR RETRAITE A TAUX PLEIN	25
DUREE D'ASSURANCE COTISEE	26
DUREE DE SERVICES	26
DUREE EN CONSTITUTION	27
DUREE EN LIQUIDATION	27

E

ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CNRACL (2014)	28
ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE OU EIG	28
ENTRETIEN INFORMATION RETRAITE OU EIR	28

H

HORS CADRE	29
------------	----

I

INDEXATION	30
INVALIDITE	30
INVALIDITE DES FONCTIONNAIRES TITULAIRES	30

L

LIMITE D'AGE	42
LIQUIDATION	43

M

MAJORATION	45
MAJORATION DE DUREE D'ASSURANCE (MDA)	45
MAJORATION DE PENSION (VOIR SURCOTE)	47
MAJORATION POUR ENFANT	47
MINIMUM GARANTI	49
MINIMUM VIEILLESSE	50
MONTANT DE LA PENSION	51

N

NBI – (VOIR SUPPLEMENT DE PENSION)	52
------------------------------------	----

O

OUVERTURE DES DROITS	53
----------------------	----

P

PENSION	54
PENSION DE REVERSION	54
PENSION D'INVALIDITE (DISPOSITIONS COMMUNES)	58
PENSION DE REVERSION	58
PLURIPENSIONNE (OU POLYPENSIONNE)	58
POINT DE RETRAITE	58
PRE-LIQUIDATION	59
PRIME DE SUJETION DES AIDES SOIGNANTS	59
PRORATA	59

R

RACHAT	60
RACHAT DES ANNEES D'ETUDES	60
RADIATION DES CADRES	60
RADIATION DES CADRES AVANT L'OUVERTURE DES DROITS A PENSION	61
RADIATION DES CADRES LE JOUR DE L'OUVERTURE DES DROITS	61
RADIATION DES CADRES SANS DROIT A PENSION	62
RECLASSEMENT	63
REGIME ADDITIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP)	64
REGIME COMPLEMENTAIRE	64
REGIME DE BASE	64
REGIME DE RETRAITE	64
REGIME GENERAL (DE LA SECURITE SOCIALE)	64
REGIME EN ANNUITES/REGIME PAR POINTS	65
REGIMES SPECIAUX	65
REPARTITION	65
RETENUE	65
RETRAITE	65
RETRAITE A JOUISSANCE IMMEDIATE	66
REVALORISATION	66
REVALORISATION ANNUELLE DES PENSIONS	66
RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE OU RIS	66
RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE ELECTRONIQUE OU RISE	67

S

SERVICES EFFECTIFS	68
SERVICES CONSIDERES COMME EFFECTIFS	68
SERVICES VALIDES	69
SUPPLEMENT DE PENSION-AIDE SOIGNANT	69
SUPPLEMENT DE PENSION-NBI	69
SURCOTE (OU MAJORATION DE PENSION)	70
SURCOTISATION	70

T

TAUX DE COTISATION-----	72
TAUX DE COEFFICIENT DE MAJORATION -----	72
TAUX DE COEFFICIENT DE MINORATION -----	73
TAUX PLEIN -----	73
TEMPS PARTIEL-----	73
TIERCE PERSONNE (ASSISTANCE D'UNE TIERCE PERSONNE)-----	74
TRAITEMENT CONTINUE-----	74
TRAITEMENT INDICIAIRE-----	74
TRAITEMENT RETENU -----	74
TRAITEMENT SOUMIS A RETENUE -----	75
TRIMESTRE (LIQUIDABLE) -----	76

V

VALIDATION DE SERVICES -----	77
------------------------------	----

Ce document reprend, sous forme de glossaire, les différents termes employés pour parler de la retraite, pour instruire les dossiers de constitution des droits à pension et pour en assurer le suivi.

Nous y avons inclus les références aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur auxquels vous pourrez accéder par un simple clic.

Avec ce nouvel outil, mis à jour régulièrement, nous souhaitons vous permettre d'aborder sereinement toutes les questions de la retraite qui vous seront posées par les adhérents CFDT.

Parcourez ce guide dès qu'une interrogation se pose à vous et vous vous familiariserez très vite avec le jargon employé.

La CNRACL - Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales - gère le régime particulier de retraite des fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Hospitalière et de la Fonction Publique Territoriale.

Ce régime est régi par différents textes :

- Des codes :
 - Le code des pensions civiles et militaires (CPMR)
 - Le code de la Sécurité Sociale
- Des ordonnances :
 - Ordonnance 45-993 du 17 mai 1945
 - Ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004
- Des lois :
 - Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
 - Loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
 - Loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
 - Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites
- Des décrets :
 - Décret n° 77-812 du 13 juillet 1977, relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial
 - Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de sécurité sociale

- Décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
- Décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 relatif au barème et aux modalités de paiement pour la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension
- Décret n° 2004-240 du 18 mars 2004 relatif à la prise en compte de la prime spéciale de sujétion
- Décret n° 2004-241 du 18 mars 2004 fixant le taux de la retenue supplémentaire et de la contribution supplémentaire
- Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique
- Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
- Décret n° 2008-327 du 7 avril 2008 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique
- Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- Décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public
- Décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 portant application de diverses dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'État
- Décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010 portant application aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'État des articles 44 et 52 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- Décret n° 2010-1748 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite
- Décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État
- Décret n° 2011-192 du 18 février 2011 relatif aux cotisations versées à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

- Décret n° 2011-754 du 28 juin 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État
- Décret n° 2011-796 du 30 juin 2011 relatif à la suppression du traitement continué dans les régimes de pension des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État
- Décret n° 2011-916 du 1er août 2011 portant application de l'article 17 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites relatif à la durée d'assurance nécessaire... né en 1955
- Décret n° 2011-2072 du 30 décembre 2011 relatif à la modification du calendrier de mise en œuvre du droit des assurés à l'information sur leur retraite
- Décret n° 2011-2073 du 30 décembre 2011, relatif à la mise en œuvre des prestations du droit à l'information des assurés sur la retraite créées par l'article 6 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011, portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État
- Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse
- Décret n° 2012-1487 du 27 décembre 2012 relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein ... nés en 1956
- Décret n° 2013-1155 du 13 décembre 2013 relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein ... nés en 1957
- Décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des carrières longues, mesures applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er avril 2014
- Décret n° 2014-654 du 20 juin 2014 relatif au comité de suivi des retraites
- Décret n° 2014-663 du 23 juin 2014 modifiant le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
- Décret n° 2014-868 du 1er août 2014 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
- Décret n° 2014-1026 du 8 septembre 2014 modifiant le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de cotisation prévue à l'article L. 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite
- Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 modifiant les taux des cotisations d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale et des cotisations d'allocations familiales

A

AFFILIATION

Procédure par laquelle une collectivité, un établissement public doit obligatoirement déclarer à la CNRACL les agents qui remplissent les conditions fixées par la réglementation pour être rattachés à ce régime. Un numéro d'affiliation est attribué par la CNRACL à chaque agent.

AFFILIE

Agent (fonctionnaire stagiaire et titulaire) qui est enregistré et cotise à la CNRACL pour bénéficier d'une pension.

Les fonctionnaires recrutés en qualité de stagiaire doivent être affiliés à la CNRACL. Cependant, leur affiliation ne devient définitive qu'au moment de leur titularisation.

AGE D'ANNULATION DE LA DECOTE (OU AGE PIVOT)

Age à compter duquel un fonctionnaire, alors qu'il n'a pas effectué la durée d'assurance nécessaire tous régimes confondus, peut partir à la retraite sans décote.

AGE D'OUVERTURE DES DROITS A PENSION

Age à partir duquel un fonctionnaire peut obtenir une pension.

ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX PERSONNES AGEES (ASPA)

Cette allocation a été créée par l'ordonnance du 24 juin 2004. Elle prend effet au 1er janvier 2006. (*Ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004*)

L'ASPA se substitue aux prestations anciennement constitutives du minimum vieillesse telles que l'AVTS, l'allocation supplémentaire, etc... C'est une allocation unique et différentielle.

Les pensionnés de la Caisse nationale peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de cette allocation.

(*Code de la sécurité sociale, article L815-1, article L.815-2, article L.815-3, article L.815-8, article L816-1*)

ARRERAGE

Montant de la somme due au titre d'une pension pour une période écoulée.

ASSIETTE

Ensemble des éléments de rémunération servant de base au calcul des cotisations.

AYANT CAUSE

Personne ayant acquis un droit d'une personne décédée (conjoint survivant ou divorcé, orphelin).

AYANT DROIT

Personne possédant un droit du fait de son activité professionnelle.

B

BONIFICATION

Attribuée au titre des services accomplis ou selon la situation familiale.

Supplément compté en années, mois et jours qui s'ajoutent pour le calcul d'une pension.

Il existe différents types de bonifications, notamment pour campagne dans le cas de services militaires, pour interruption ou réduction de l'activité pour congé maternité, d'adoption, de congé parental,... aux femmes fonctionnaires ayant accouché au cours de leurs années d'études avant le 1er janvier 2004 et avant leur recrutement dans la fonction publique (sous certaines conditions), pour dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe,...

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - Article 15)

BONIFICATION POUR ENFANT

Les hommes et les femmes fonctionnaires peuvent bénéficier d'une bonification fixée à 4 trimestres par enfant à condition qu'ils aient interrompu ou réduit leur activité dans certaines conditions.

(Code des pensions civiles et militaires de retraites, article R13

Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 15-I-2° modifié par décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010, article 6)

Conditions d'obtention :

- Pour l'interruption d'activité :
 - ❖ *Les enfants du fonctionnaire nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004 :*
(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 15, I, 2°)
- ✓ Dont la filiation a été régulièrement établie et nés avant la radiation des cadres
Pour les enfants nés hors mariage, la filiation doit être établie avant la radiation des cadres.
- ✓ Les enfants mort-nés ou nés vivant non viable, quel que soit leur niveau de développement, sous réserve de la production d'un acte d'enfant sans vie ou d'un justificatif d'accouchement délivré par l'établissement hospitalier, dès lors que la condition d'interruption d'activité dans le cadre du congé de maternité est remplie *(Lettre ministérielle 2821/D/II du 28/03/2011, Instruction ministérielle 2011/09 du 20 décembre 2011)*
- ✓ Les enfants adoptés antérieurement au 1er janvier 2004. L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption
(Code civil, article 355)

L'adoption simple ou plénière doit avoir été prononcée par un jugement ou un arrêt. Le fonctionnaire devra produire une photocopie de l'acte ou du jugement d'adoption simple ou plénière.

❖ *Les enfants adoptés antérieurement au 1er janvier 2004 :*

L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption (article 355 du code civil) et ouvre alors droit à bonification dès lors que la requête en adoption a été déposée avant la radiation des cadres et avant le 01/01/2004 même si le jugement d'adoption intervient après cette date.

Dans tous les cas, l'adoption simple ou plénière doit avoir été prononcée par un jugement ou un arrêt.

Le fonctionnaire devra produire une photocopie de l'acte ou du jugement d'adoption simple ou plénière.

❖ *Les enfants dont la prise en charge a débuté avant le 01/01/2004 s'ils ont été élevés pendant 9 ans avant leur 21e anniversaire (avant ou après 2004) à l'exception des enfants décédés pour faits de guerre (Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, article 24-II) :*

- ✓ Les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ses enfants dont la filiation a été régulièrement établie et ses enfants adoptifs.
- ✓ Les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint.
- ✓ Les enfants placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint.
- ✓ Les enfants recueillis à son foyer par le fonctionnaire ou son conjoint.

• Pour la réduction d'activité :

Seuls les enfants légitimes, naturels ou adoptifs, nés ou adoptés avant le 01/01/2004 ouvrent droit à la réduction d'activité.

Conditions relatives aux parents (situation du père ou de la mère au moment de la naissance).

Il n'est pas nécessaire qu'il possède la qualité de fonctionnaire.

Le droit à bonification pour enfants peut être reconnu aux agents qui ont interrompu ou réduit leur activité alors qu'ils ne possédaient pas le statut de fonctionnaire hospitalier ou

territorial (nature des congés pris en compte au titre de l'interruption et la réduction d'activité).

(CPCM, article R13)

(Décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010, article 5)

Conditions relatives à l'interruption d'activité

Doit être d'une durée continue au moins égale à deux mois, dans les cas suivants :

- d'un congé pour maternité (loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, article 41,5°)
- d'un congé parental (loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, article 64)
- d'un congé de présence parentale (loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, article 41-11)
- d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans (décret n° 88-976 du 13 octobre 1988, article 34)
- d'un congé d'adoption (loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, article 41-5°)

En cas de naissances ou d'adoptions multiples, l'interruption d'activité ouvre droit à bonification pour chacun des enfants si la durée a été continue et au moins égale à deux mois dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans (*Conseil d'État n°318318, arrêt Kucharski, 29 mai 2009*).

Conditions relatives à la réduction d'activité

Correspond à une période de service à temps partiel d'une durée continue d'au moins :

- 4 mois pour une quotité de temps de travail de 50% de la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer
- 5 mois pour une quotité de 60%
- 7 mois pour une quotité de 70%

(Code des pensions civiles et militaires de retraite, article R13-2°)

Attention :

Le congé de paternité n'est pas considéré comme une interruption d'activité.

BORNES D'ÂGE DE LA RETRAITE (voir Limite d'âge)

(Décret n° 2011-754 du 28 juin 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État)

C

CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES (CNRACL)

La CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales) est un établissement public, gérée par la Direction des Retraites et de la solidarité de la Caisse des Dépôts, sous l'autorité et le contrôle d'un conseil d'administration. Elle a été créée par l'ordonnance 45-993 du 17 mai 1945.

La CNRACL est un régime spécial de sécurité sociale assurant, selon le principe de la répartition, la couverture des risques vieillesse et invalidité des fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

CARRIERE LONGUE

Il existe un dispositif de départ anticipé à la retraite, pour les agents ayant commencé très jeunes leur activité.

(Décret n° 2010-1748 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite

Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse)

CASA ou Contribution additionnelle de solidarité sur l'autonomie

Contribution mise en place à compter du 1^{er} avril 2013. Elle est prélevée sur toutes les pensions des régimes de bases et complémentaires des retraités redevables de la cotisation sociale généralisée (CSG à taux plein). Le produit de la CASA est affecté à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en vue de la réforme de la dépendance.

CATEGORIE

Les emplois sont classés en deux catégories :

- la catégorie active
- la catégorie sédentaire.

Cette distinction a des effets importants, notamment sur l'âge légal de départ à la retraite, la limite d'âge et la liquidation de pension.

CATEGORIE ACTIVE

Définition : catégorie dans laquelle sont classés des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, risques inhérents de façon permanente et conduisant à une usure prématurée de l'agent.

Cette catégorie justifie un départ anticipé de l'agent. La classification des emplois dans cette catégorie est du domaine réglementaire et résulte en principe d'un arrêté interministériel de classement. Mais elle peut être également consécutive à une décision de rattachement.

(Arrêté du 5 novembre 1953 portant classement des emplois des agents des collectivités locales en catégories active et sédentaire modifié par l'arrêté du 18 octobre 1961 (les rattachements))

(Arrêté interministériel du 12 novembre 1969 portant classification des emplois en catégorie B)

Les emplois non classés dans cette catégorie sont dits « sédentaires ».

CATEGORIE INSALUBRE

Les agents des réseaux souterrains des égouts et les agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris sont classés en catégorie dite « insalubre ».

CATEGORIE SEDENTAIRE

Catégorie dans laquelle sont classés tous les emplois non désignés par un arrêté interministériel ou par une décision de rattachement.

CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE (CPA)

La CPA est un dispositif qui permet d'aménager une transition entre l'activité et la retraite. L'agent travaille à temps partiel en bénéficiant d'une rémunération supérieure à celle correspondant à la durée du temps de travail effectuée.

Supprimée depuis 2011, seuls les agents admis en CPA avant cette date peuvent continuer d'en bénéficier jusqu'à l'expiration de leurs droits.

(Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 – Article 54 II)

CODES DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE (CPCMR)

Ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent les pensions des fonctionnaires de l'État.

COEFFICIENT DE MAJORATION (voir surcote)

COEFFICIENT DE MINORATION (voir décote)

COHORTE

Dans le cadre du Droit à l'Information (DAI), la cohorte est constituée des générations concernées par l'envoi systématique de documents de la CNRACL, en fonction de l'année de naissance des assurés, sans que l'assuré en fasse la demande.

CONCESSION (paiement des pensions)

Lorsque la Caisse nationale a procédé à la liquidation de la pension, le retraité reçoit un brevet de pension.

Le retraité percevra mensuellement, à terme échu, le montant des arrérages de sa pension, par virement (compte bancaire, postal, caisse d'épargne, livret caisse d'épargne).

Il est prévu que les pensions dont le montant mensuel est inférieur à celui mentionné au II de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite soient payées, soit sous forme de capital, soit selon une autre périodicité. Ce montant doit être fixé par décret.

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 27-III créé par décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010, article 12)

COMITE DE SUIVI DES RETRAITES

Il est institué par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

Composé de cinq membres, il est chargé de rendre au plus tard le 15 juillet un avis annuel et public dans lequel il indique s'il considère que le système de retraites s'éloigne de façon significative des objectifs définis par la loi et qui analyse la situation comparée des femmes et des hommes au regard de l'assurance vieillesse ainsi que l'évolution du pouvoir d'achat des retraités. Il peut également émettre des recommandations.

(Décret n° 2014-653 du 20 juin 2014 relatif au comité de suivi des retraites). Ce décret précise les missions du comité de suivi, ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Ce comité est accompagné dans ses travaux par un jury citoyen constitué de neuf femmes et de neuf hommes tirés au sort.

Les modalités du tirage au sort du jury citoyen ainsi que ses missions et son fonctionnement sont déclinées par le décret n° 2014-654 du 20 juin 2014 relatif au comité de suivi des retraites.

Il définit également les indicateurs de suivi figurant dans le rapport annuel et public remis par le comité d'orientation des retraites au comité de suivi des retraites. Il détermine, enfin, le taux de cotisation d'assurance vieillesse maximal et le taux de remplacement minimal que devront respecter les recommandations émises par le comité de suivi des retraites.

CONSTITUTION DU DROIT

Sont prises en compte les périodes de services civils effectifs (ainsi que certains services considérés comme tels) et des services militaires. Les périodes admises dans la constitution du droit à pension permettent de déterminer si un droit à pension peut être accordé ou non. *Attention, pour les pensions liquidées à compter du 1er janvier 2011, les services validés ne sont plus pris en compte en constitution du droit.*

CONTRIBUTION SOCIALE ET GENERALISEE (CSG)

Instituée par la loi de finances pour 1991, la contribution sociale généralisée est destinée à financer les régimes de protection sociale. Les pensions et la plupart des avantages annexes servis par les régimes de retraite sont assujetties à cette contribution, au taux de 6,2 % (dont 3,8 % sont déductibles de l'impôt sur le revenu). Toutefois, les retraités imposables mais non soumis à l'impôt sur le revenu du fait des réductions d'impôt, acquittent une CSG, au taux minoré de 3,8 %.

COTISATION

Les employeurs versent pour chaque fonctionnaire affilié à la CNRACL une cotisation salariale (retenue) au regard du traitement de l'intéressé et une contribution appelée cotisation employeur.

CUMUL EMPLOI RETRAITE

Dispositif actuel :

Est possible sous certaines conditions :

- Cumul d'une pension CNRACL personnelle et d'une rémunération provenant du secteur privé

Cumul libre si :

- Si la pension CNRACL de vieillesse a été liquidée soit avant le 1er janvier 2015 soit à compter du 1er janvier 2015 dès lors que le pensionné a liquidé une 1ère pension avant le 1er janvier 2015.
- Si la pension CNRACL de vieillesse est la 1ère pension liquidée et que cette liquidation intervient à compter du 1er janvier 2015.
 - Si le pensionné exerce en qualité d'artiste du spectacle, de mannequin, d'artiste auteur d'œuvres (littéraires, musicales...), d'artiste interprète, ou participe à des activités entraînant la production d'œuvres de l'esprit, à des activités juridictionnelles ou assimilées, à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.
 - Si le pensionné a atteint la limite d'âge de son ancien emploi avant le 1er janvier 2004.
- Si le pensionné remplit les conditions supplémentaires introduites à compter du 1er janvier 2009 pour bénéficier du cumul libre.

Dans les autres cas, le cumul est limité.

(Code des pensions civiles et militaires de retraite, article L84)

- Rémunération provenant du secteur privé et pension CNRACL d'invalidité

Cumul libre

- Rémunération de stagiaire ou de titulaire provenant du secteur public et pension CNRACL de vieillesse ou d'invalidité

Annulation de la pension CNRACL. Ce type de recrutement est incompatible avec le maintien d'une pension CNRACL : la pension doit être annulée dès la nouvelle affiliation. Le seul fait d'être nommé sur un emploi de stagiaire ou de titulaire conduisant à pension de l'État, de la CNRACL entraîne l'annulation de la pension.

Peu importe :

- ▶ la nature juridique de l'employeur
- ▶ la position statutaire dans laquelle se trouve le fonctionnaire stagiaire ou titulaire (disponibilité, congé sans traitement...)

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 58 et CPMR article L 77)

Rémunération de non-titulaire provenant du secteur public et pension CNRACL de vieillesse

Le pensionné titulaire d'une pension CNRACL de vieillesse reprend une activité salariée, en qualité de non titulaire (auxiliaire, contractuel ou vacataire).

Cumul libre si :

- Si le pensionné exerce en qualité d'artiste, du spectacle, de mannequin, d'artiste auteur d'œuvres (littéraires, musicales...), d'artiste interprète, ou participe à des activités entraînant la production d'œuvres de l'esprit, à des activités juridictionnelles ou assimilées, à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.
- Si le pensionné a atteint la limite d'âge de son ancien emploi avant le 1er janvier 2004.
- Si le pensionné remplit les conditions supplémentaires introduites à compter du 1er janvier 2009 pour bénéficier du cumul).

Dans les autres cas, le cumul est limité.

(Code des pensions civiles et militaires de retraite, article L84)

- Rémunération de non-titulaire provenant du secteur public et pension CNRACL d'invalidité

Cumul libre

En résumé, (document CNRACL) :

	Employeurs publics (Etat, employeurs territoriaux et hospitaliers)	Employeurs privés ou EPIC
Pensionné recruté stagiaire ou titulaire => agent réaffilié auprès d'un employeur public	Cumul interdit Pension annulée (une pension réunissant les 2 carrières sera servie à l'agent à sa nouvelle Radiation des cadres)	sans objet
Autres pensionnés recrutés sous contrats <u>Cas général</u>	Cumul autorisé avec plafonnement de rémunération ((1/3 pension + 6 941,39 euros (au 1er janvier 2014)) sinon écrêtement de la pension du montant du dépassement	Cumul autorisé sans plafonnement de rémunération
<u>Cas particuliers</u> - Invalide - qui perçoit toutes ses pensions âgé de : + 65 ans ou entre 60 et 65 ans avec une Durée d'Assurance déjà atteinte	Cumul autorisé sans plafonnement de rémunération	Cumul autorisé sans plafonnement de rémunération

Dispositif applicable au 1^{er} janvier 2015

Nouvelles mesures (dispositions applicables aux assurés dont la première pension prendra effet à compter du 01/01/2015) :

- Les règles de cumul (écrêtement de la pension et cumul sous conditions d'âge, de durée d'assurance et de liquidation des pensions) s'appliqueront lorsque le pensionné reprendra une activité, quel que soit l'employeur, donc également dans le secteur privé.
- La reprise d'activité n'ouvrira droit à aucun avantage vieillesse malgré le versement des cotisations.
- Le cumul sera autorisé avec un plafonnement de rémunération revalorisé chaque année.

D

DATE D'EFFET

Correspond à la date de recrutement en qualité de stagiaire ou titulaire à condition que :

- emploi à temps complet
- emploi créé à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires minimum pour les fonctionnaires territoriaux
- cotisations obligatoires versées dès le premier traitement perçu par le fonctionnaire

DECOTE (ou coefficient de minoration)

Coefficient de minoration appliqué à la pension lorsque :

- la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein
- l'année d'ouverture des droits intervient à compter du 01/01/2006
- la radiation des cadres intervient avant la limite d'âge

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 20-II)

Les pensions ne sont pas minorées dès lors que le fonctionnaire est dans l'une des situations suivantes :

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 20-I)

- L'année d'ouverture des droits est antérieure au 1er janvier 2006, même si la radiation des cadres intervient après cette date. C'est le cas par exemple, d'une fonctionnaire mère de trois enfants et ayant accompli 15 ans de services avant 2006 et qui serait radiée des cadres et admise à la retraite en juin 2011. Sa pension ne sera pas minorée.
- Le fonctionnaire est admis à la retraite pour invalidité.
- Le fonctionnaire est atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80% au moment de la radiation des cadres (il ne s'agit pas forcément d'une pension d'invalidité). Cette dérogation n'est pas accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L 5312-1 du code du travail.
- Le fonctionnaire est radié des cadres alors qu'il a atteint sa limite d'âge réelle ou corrigée pendant la période transitoire.
- La durée d'assurance est supérieure ou égale au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein.
- Le fonctionnaire décède en activité : il ne sera pas appliqué de coefficient de minoration à la pension de réversion servie à ses ayants-droits.

Certains fonctionnaires conservent le bénéfice de l'annulation de la décote à 65 ans, ceux :

- qui bénéficient d'au moins un trimestre au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé
 - ou qui établissent qu'ils ont été salarié ou aidant familial, pendant une durée d'au moins trente mois, de leur enfant bénéficiaire de la prestation de compensation relevant du 1° de l'article L 245-3 du code de l'action sociale et des familles
 - ou qui ont interrompu leur activité professionnelle au moins 30 mois consécutifs pour s'occuper d'un membre de leur famille en raison de leur qualité d'aidant familial
 - ou qui sont handicapés avec un taux d'incapacité permanente supérieur à 50% et inférieur à 80%
 - ou qui sont nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955 sous réserve :
- ✓ d'avoir eu ou élevé au moins 3 enfants dans certaines conditions
(Code de la sécurité sociale, article L 351-12 alinéa 2)
 - ✓ d'avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants dans certaines conditions
(Code des pensions civiles et militaires de retraite, article R26 ter)
 - ✓ et d'avoir validé avant l'interruption ou la réduction de l'activité professionnelle une durée minimale d'assurance auprès d'un régime français ou européen de 8 trimestres

DEPART ANTICIPE PARENTS TROIS ENFANTS

(Décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010 portant application aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'État de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites - articles 44 et 52)

DEPART ANTICIPE CARRIERES LONGUES

Le but est de permettre l'accès à la retraite anticipée pour carrières longues aux assurés qui, bien qu'ayant commencé leur activité jeune, ont pu connaître des aléas de carrières.

Sont pris en compte, dans la durée d'assurance, au titre des périodes cotisées ou réputées cotisées :

- 4 trimestres de congés maladie statutaires
- 4 trimestres de service national (1 trimestre = 90 jours)
- L'intégralité des périodes de maternité
- 2 trimestres de perception de pension d'invalidité
- les trimestres de majoration de durée d'assurance au titre de la pénibilité
- 4 trimestres de chômage

(Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse

Décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des carrières longues, mesures applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er avril 2014)

DEPART ANTICIPE POUR LES FONCTIONNAIRES HANDICAPES

Le fonctionnaire handicapé peut bénéficier d'un départ anticipé à la retraite avant l'âge légal de départ, s'il remplit 3 conditions cumulatives :

- un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % ou la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L 5213-1 du code du travail
- une durée d'assurance pendant laquelle il remplit la condition d'inaptitude
- une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation pendant laquelle il remplit la condition d'inaptitude.

Sa pension peut être assortie d'une majoration de pension dont le taux est fonction des services accomplis alors qu'il était en position de handicap.

Les nouvelles mesures :

- Abaissement du taux d'incapacité permanente de 80 % à 50 %.
- Pour les périodes accomplies à partir du 31 décembre 2015, suppression du critère de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) au sens de l'article L 5213-1 du code du travail. Ce critère continue d'être pris en compte pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015.

Dispositions applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er février 2014, sous réserve de la parution du décret rendant ces mesures applicables à la CNRACL.

Impacts :

La suppression du critère de la RQTH et l'abaissement du taux d'incapacité permanente à 50 % vont permettre aux assurés justifiant d'un handicap durable, mais qui n'avaient pas demandé la reconnaissance de leur qualité de travailleur handicapé durant leur activité, de bénéficier d'un départ anticipé alors qu'ils ne remplissaient pas les conditions jusqu'à aujourd'hui.

Certains assurés n'ayant pas demandé le bénéfice de la RQTH pendant les périodes où ils travaillaient étaient, en effet, écartés du dispositif alors qu'ils auraient pu bénéficier de cette reconnaissance.

DETACHEMENT

Position prévue par le statut général des fonctionnaires pendant laquelle le fonctionnaire, placé hors du corps d'origine, continue cependant à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.

DISPONIBILITE

Position prévue par le statut général des fonctionnaires pendant laquelle le fonctionnaire n'acquiert ni droit à l'avancement ni droit à pension.

DROIT A L'INFORMATION (DAI)

Droit reconnu à tout assuré pour être informé sur les droits qu'il s'est constitué auprès de ses différents régimes de retraite, durant toute sa carrière.

(Décret n° 2011-2072 du 30 décembre 2011 relatif à la modification du calendrier de mise en œuvre du droit des assurés à l'information sur leur retraite

Décret n° 2011-2073 du 30 décembre 2011, relatif à la mise en œuvre des prestations du droit à l'information des assurés sur la retraite créées par l'article 6 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites)

DROIT A PENSION

Reconnu dès que le fonctionnaire titulaire, quel que soit son âge, radié des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011, réunit 2 ans de services civils et militaires effectifs ou est reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions.

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 7 modifié par décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010, article 2-I)

Rappel : pour les fonctionnaires radiés des cadres avant le 1^{er} janvier 2011, la durée minimale de services ouvrant droit à pension était de 15 ans. Les services validés étaient pris en compte pour parfaire cette condition des 15 ans.

A ce jour, les services validés ne sont plus pris en compte pour parfaire la condition des deux ans.

Les droits à pension sont constitués par les services effectifs auxquels s'ajoutent certaines bonifications. La mise en paiement de la pension et des accessoires intervient dès que sont réunies les conditions requises.

(Décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite et portant application des articles 17, 20 (III) et 21 (III) de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Décret n° 2010-1748 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite

Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse)

DUREE D'ASSURANCE

Ensemble des trimestres pris en compte dans la pension CNRACL, auquel s'ajoutent les périodes retenues par les autres régimes de retraite. La durée d'assurance permet de savoir si la pension sera majorée (surcote) ou minorée (décote).

Pour le calcul de la durée d'assurance, une année civile ne peut comporter plus de 4 trimestres. Les bonifications et les différentes majorations de durée d'assurance, qui ne sont pas affectées à des années civiles, ne sont pas prises en compte pour effectuer cet écrêtement.

DUREE D'ASSURANCE POUR RETRAITE A TAUX PLEIN

- Pour les agents nés en 1953 et 1954 :

Décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite et portant application des articles 17, 20 (III) et 21 (III) de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Ce décret fixe la durée d'assurance ou de services et bonifications permettant une retraite à taux plein pour les assurés nés en 1953 et 1954.

- Pour les agents nés en 1955 :

Décret n° 2011-916 du 1er août 2011 portant application de l'article 17 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et à la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite applicable aux assurés nés en 1955.

- Pour les agents nés en 1956 :

Décret n° 2012-1487 du 27 décembre 2012 relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et à la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite applicable aux assurés nés en 1956.

Il fixe à 166 trimestres pour les assurés nés en 1956 la durée d'assurance ou de services et bonifications requise pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.

- Pour les agents nés en 1957 :

Décret n° 2013-1155 du 13 décembre 2013 relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et à la durée des services et bonifications

nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite applicable aux assurés nés en 1957.

Il fixe à 166 trimestres pour les assurés nés en 1957 la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.

Augmentation de la durée de cotisation d'un trimestre tous les trois ans entre 2020 et 2035 (*Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites - article 2*).

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, nés à compter du 1er janvier 1958, la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension (taux plein) est fixée à :

- 167 trimestres pour ceux nés en 1958, 1959 et 1960
- 168 trimestres pour ceux nés en 1961, 1962 et 1963
- 169 trimestres pour ceux nés en 1964, 1965 et 1966
- 170 trimestres pour ceux nés en 1967, 1968 et 1969
- 171 trimestres pour ceux nés en 1970, 1971 et 1972
- 172 trimestres pour ceux nés à partir du 1er janvier 1973

En revanche, pour ceux qui sont nés à compter du 1er janvier 1958 et qui remplissent les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge de 60 ans, la durée des services et bonifications exigée est celle exigée des fonctionnaires atteignant cet âge l'année à compter de laquelle la liquidation peut intervenir. Par conséquent, tous les départs anticipés sont concernés par cette dérogation.

DUREE D'ASSURANCE COTISEE

Période pendant laquelle l'agent a versé des cotisations pour sa retraite. Cette période peut être différente de la durée d'assurance. Certains trimestres ne sont pas liés au versement de cotisations (par exemple : trimestres accordés au titre des enfants). Cette durée permet de déterminer l'ouverture du droit.

DUREE DE SERVICES

Trimestres de services accomplis dans la fonction publique en qualité de titulaire ou de stagiaire.

(Décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 portant application de diverses dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'État)

DUREE EN CONSTITUTION

Permet de déterminer si un droit à pension est reconnu ou non. Elle prend en compte les services civils effectifs, les périodes d'interruption ou de réduction d'activité (pour les enfants nés depuis 2004), le rachat d'études, les services militaires et les bonifications.

Rappel : la période pendant laquelle un fonctionnaire travaille à temps partiels est décompté comme du temps plein.

DUREE EN LIQUIDATION

Permet de déterminer le pourcentage de pension, c'est-à-dire le montant initial de la pension. Elle comprend les services effectifs, les bonifications et les services assimilés à des services effectifs.

Les services effectifs sont calculés au prorata de la durée réellement travaillée sauf pour le temps partiel pris pour les enfants nés à compter de 2004 et le temps partiel thérapeutique.

E

ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CNRACL (2014)

(Décret n° 2014-868 du 1er août 2014 modifiant le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Arrêté du 1er août 2014 relatif aux modalités d'élection des représentants au conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales)

ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE ou EIG

Ce document comporte les mêmes éléments que le relevé de situation individuelle (voir RIS), auxquels s'ajoute une estimation du montant de la retraite du salarié. C'est une évaluation de la future retraite.

ENTRETIEN INFORMATION RETRAITE ou EIR

A partir de 45 ans, tout assuré peut demander à bénéficier d'un entretien individuel retraite portant sur ses droits constitués dans ses différents régimes de retraite et sur les perspectives d'évolution de ces droits.

H

HORS CADRE

Position prévue par le statut général des fonctionnaires et réservée, sous certaines conditions, à l'agent détaché hors de son administration d'origine. Ce fonctionnaire n'acquiert ni droit à l'avancement, ni droit à pension.

INDEXATION

Mode de revalorisation des pensions liquidées (ou de la valeur du point dans les régimes par points). Dans la fonction publique, les pensions sont désormais indexées sur l'inflation (hors tabac) au 1er janvier de chaque année.

INVALIDITE

La CNRACL est un régime de base qui couvre les risques d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions du fonctionnaire, qu'ils surviennent en service ou en dehors du service, par l'attribution d'une pension d'invalidité. Cette dernière peut être accompagnée d'accessoires comme la rente d'invalidité et la majoration pour assistance d'une tierce personne.

Ces deux accessoires peuvent également être servis, sous certaines conditions, aux anciens fonctionnaires de la fonction publique hospitalière et territoriale atteints d'une maladie professionnelle contractée à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

INVALIDITE DES FONCTIONNAIRES TITULAIRES

Le régime des pensions d'invalidité peuvent être attribuées aux fonctionnaires hospitaliers et territoriaux. Il constitue un élément du statut général et du régime de retraite.

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, articles 30 à 39).

Il couvre les risques d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions du fonctionnaire par l'attribution d'une pension d'invalidité.

La liquidation intervient immédiatement quels que soient l'âge et la durée des services accomplis par le fonctionnaire. Cette pension est attribuée définitivement et ne peut être révisée. Elle peut être accompagnée d'accessoires comme la rente d'invalidité ou la majoration pour assistance d'une tierce personne.

Vu l'importance de ce thème et les difficultés rencontrées dans le traitement des dossiers des agents, ce chapitre mérite une déclinaison précise des différentes situations rencontrées. Vous trouverez donc ci-dessous des informations détaillées.

OUVERTURE DES DROITS A PENSION POUR INVALIDITE :

La pension d'invalidité est une pension accordée au fonctionnaire admis à la retraite à la suite d'une interruption prématurée de la carrière causée par une inaptitude pour raisons de santé rendant impossible la poursuite de son activité.

➤ **CONDITIONS EXIGÉES DU FONCTIONNAIRE**

*(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, articles 1, 25, 36, 39
Code de pensions civiles et militaires de retraite, article L24-4°)*

Le fonctionnaire ne peut obtenir une pension d'invalidité que s'il remplit les conditions suivantes :

- Être titulaire.

Les stagiaires bien que nommés mais non encore titularisés ne peuvent donc y prétendre. Ils relèvent d'un régime particulier de sécurité sociale qui s'inspire des prestations accordées aux assurés du régime général de la sécurité sociale. Ces prestations sont payées par l'employeur et remboursées par la CNRACL sur justifications. Voir chapitre ci-dessous «Assurance invalidité des fonctionnaires stagiaires»

(Décret n° 77-812 du 13 juillet 1977)

- L'infirmité ou la maladie dont il est atteint doit interrompre prématurément sa carrière dans la fonction publique. Toutefois, le fonctionnaire atteint par la limite d'âge de droit commun ou personnelle (recul et prolongation d'activité) au cours d'un congé de maladie peut bénéficier d'une pension d'invalidité et éventuellement d'une rente si l'incapacité à l'exercice des fonctions est établie avant cette limite. En revanche, l'agent maintenu en fonction même dans l'intérêt du service ne peut en bénéficier.
- L'infirmité ou la maladie dont il est atteint doit avoir été contractée ou aggravée au cours d'une période valable pour la retraite. L'origine de l'invalidité doit donc se placer à une époque où l'intéressé acquiert des droits à pension, position d'activité, position de détachement, de mise à disposition, période d'interruption d'activité pour élever des enfants légitimes, naturels ou adoptifs nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2004 régulièrement pris en compte dans la pension, ...

Attention : L'infirmité ou la maladie non contractée ou non aggravée au cours d'une période valable pour la retraite n'ouvre aucun droit à pension d'invalidité. Le fonctionnaire pourra cependant obtenir la liquidation immédiate d'une pension à la double condition :

- qu'il réunisse la condition requise des 15 ans de services effectifs en ouverture de droit
- qu'il soit reconnu, par la commission départementale de réforme, dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque du fait d'une infirmité ou d'une maladie incurable

S'il ne réunit pas ces conditions, ses droits éventuels en matière d'incapacité de travail ou d'invalidité doivent être examinés au regard de certaines conditions.

(Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960)

Les prestations dues à l'intéressé peuvent ainsi être mises à la charge de l'employeur mais en aucun cas à la charge de la Caisse nationale.

(Code de la sécurité sociale articles L161-8, R161-3, L313-1, L313-2, L341-2, D172-1, D172-2, D172-3, D172-4).

➤ **NATURE DE L'INVALIDITE**

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, articles 36, 39)

Pour ouvrir droit à pension d'invalidité, l'inaptitude doit résulter :

- D'une infirmité ou d'une maladie qui place le fonctionnaire dans l'impossibilité définitive et absolue d'exercer ses fonctions. Son incapacité doit être permanente.

On entend par infirmité permanente, une incapacité définitive dans l'état des connaissances de la médecine, à l'exercice des fonctions, ou pour le moins une invalidité dont on ne peut pas prévoir l'amélioration et qui interdit la reprise de l'activité pendant un temps indéterminé.

Ainsi l'agent atteint d'une invalidité non définitive qui a épuisé les congés de maladie prévus par son statut ne bénéficiera pas d'une pension d'invalidité mais pourra éventuellement prétendre aux allocations d'invalidité temporaires prévues par la réglementation.

(Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960)

Ces prestations sont à la charge de l'employeur.

- De blessures ou maladies initiales.
- Elle peut également résulter de l'aggravation d'infirmités préexistantes.

➤ **INTERVENTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME**

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 31

Arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme)

Il ne peut y avoir attribution d'une pension d'invalidité qu'à la condition que le dossier ait été examiné par la commission départementale de réforme. Cette formalité est absolument obligatoire.

❖ **INVALIDITE NE RESULTANT PAS DU SERVICE**

• **La pension d'invalidité**

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, articles 2, 20, 30, 33, 39, 62)

Le fonctionnaire, en position d'activité ou détaché, atteint d'une infirmité qui ne résulte pas du service, inapte de façon définitive et absolue à l'exercice de ses fonctions, peut prétendre à une pension d'invalidité. La maladie ou les blessures

doivent avoir été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à pension.

Il n'y a pas de condition d'âge et la durée requise des 17 ans de services n'est pas opposable à l'agent. L'inaptitude de l'agent doit cependant être établie avant la limite d'âge de droit commun ou la limite d'âge personnelle (recul puis prolongation d'activité).

Cette pension n'est pas soumise au coefficient de minoration.

Elle peut être accompagnée de la majoration pour l'assistance d'une tierce personne.

La concession d'une pension d'invalidité ne s'oppose pas à la réintégration du fonctionnaire ou à sa nomination dans un nouvel emploi après avis de la commission départementale de réforme.

- **Réintégration ou nomination dans un nouvel emploi**

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 35)

La pension est, dans ce cas, obligatoirement annulée à la date d'effet de la nomination ou de la réintégration.

Si l'intéressé était titulaire d'une allocation temporaire d'invalidité, celle-ci est maintenue et devient révisable en cas d'évolution des infirmités qu'elle rémunère.

La mise à la retraite pour invalidité non imputable au service peut être prononcée sur simple avis du comité médical départemental sans consultation préalable de la commission de réforme sous réserve :

- que l'admission à la retraite soit faite sur demande du fonctionnaire
- que les infirmités invoquées ne soient pas imputables à l'exercice des fonctions
- que le fonctionnaire lors de la radiation des cadres ne demande pas l'attribution d'une tierce personne
- que la durée requise de services et de bonifications, calculée en trimestres, permette au fonctionnaire de percevoir un montant de pension égal au moins à 50 % du traitement retenu pour le calcul de la pension. Dans cette situation, le traitement garanti au fonctionnaire (50 % si le taux global d'invalidité est égal ou supérieur à 60 %) est déjà acquis aux fonctionnaires au titre de la durée des services

Le comité médical statue sur l'inaptitude aux fonctions. Un avis médical précisant l'origine, le taux des infirmités et démontrant l'inaptitude aux fonctions s'avère néanmoins nécessaire.

Il est rappelé que l'employeur, comme la Caisse nationale et comme l'agent peuvent mettre en cause cette procédure et demander l'examen du dossier par la commission départementale de réforme.

- **Taux global d'invalidité**

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, articles 31, 34-II, 62)

C'est la Caisse nationale qui détermine le taux global d'invalidité après avis de la commission départementale de réforme. Il est indispensable pour fixer le montant de la pension.

Le taux global est fonction du taux d'invalidité afférent à chaque infirmité. Seules les infirmités imputables et non imputables aux services, contractés ou aggravés au cours d'une période valable pour la retraite au titre de la CNRACL sont retenues dans le calcul du pourcentage indemnisable.

En cas de lien établi avec les infirmités invoquées par le fonctionnaire au moment de sa mise à la retraite pour invalidité, les taux correspondant aux infirmités suivantes sont exclus du taux à retenir :

- les infirmités déjà rémunérées par un autre régime de réparation
- celles qui se situent à une époque où l'intéressé n'était pas dans une position valable pour la retraite (taux préexistant à la titularisation, taux des infirmités contractées ou aggravées pendant une disponibilité, un congé non rémunéré...)

Si les infirmités sont de nature différentes, sans lien avec celle(s) qui provoque(nt) l'admission à la retraite, le taux de ces infirmités est neutralisé.

Les modalités de calcul permettant de fixer le taux global d'invalidité diffèrent selon que l'agent est atteint d'une infirmité unique, d'infirmités multiples simultanées ou successives ou d'infirmité (s) aggravée (s).

Elles sont définies par le code des pensions civiles et militaires.

- ▶ Il n'y a pas de taux minimum.
- ▶ Le taux global d'invalidité est définitif à la radiation des cadres et ne peut être révisé pour aggravation ultérieure.

- **Calcul de la pension**

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, articles 17, 19, 20, 34)

Le taux global d'invalidité sert à déterminer le montant de la pension :

- si le taux global d'invalidité est au moins égal à 60 %, la pension d'invalidité ne peut être inférieure à 50 % du traitement de base détenu par l'agent depuis au moins six mois au moment de la cessation des services valables pour la retraite.
- Dans la négative, c'est à dire si le taux est inférieur, la pension rémunère les services et les bonifications qui s'y rattachent dans les mêmes conditions que les pensions normales. Le traitement à retenir reste celui détenu par l'agent durant les six derniers mois de services valables.

Cette pension n'est pas soumise à minoration.

- **Majoration pour assistance d'une tierce personne**

Conditions d'attribution :

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 34)

Elle est accordée à tout titulaire d'une pension d'invalidité qui ne peut plus accomplir seul les actes ordinaires de la vie (se lever, se coucher, se vêtir, marcher...) ou dont l'état physique ou mental nécessitent l'assistance quotidienne d'un tiers. Cette nécessité doit être constante et liée à une infirmité.

Pour en bénéficier, le fonctionnaire doit en faire la demande. Cette demande, accompagnée d'un avis médical, peut être faite au moment de la demande de pension pour invalidité ou, à tout moment, après la radiation des cadres.

La commission de réforme doit donner son avis. La décision d'attribution est prise par la Caisse nationale pour une période de 5 ans. A l'expiration de cette période, si la nécessité de recourir à l'assistance d'une tierce personne est confirmée, la majoration est accordée à titre définitif. Elle est supprimée dans le cas contraire, mais le retraité conserve toujours la possibilité de présenter une nouvelle demande en cas d'aggravation de son état de santé.

- ▶ La majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne n'est pas récupérable sur la succession. Elle est maintenue en cas d'hospitalisation.

- **Montant**

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 34)

Son montant est égal à la valeur de l'indice majoré 227 au 1er janvier 2004 laquelle est revalorisée chaque année conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Elle est servie en sus de la pension assortie éventuellement de ses accessoires, de la rente pour maladie professionnelle. Elle n'entre pas dans le plafond limité au montant du traitement.

- ▶ La majoration spéciale constitue une prestation de caractère personnel et n'est donc pas réversible au conjoint ou aux orphelins.

- ❖ **INVALIDITE CONTRACTEE EN SERVICE OU A L'OCCASION DU SERVICE**

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, articles 7, 33, 36, 37)

Le fonctionnaire atteint d'une invalidité imputable au service, le rendant inapte de façon définitive et absolue à l'exercice de ses fonctions, peut obtenir une pension d'invalidité accompagnée d'une rente d'invalidité. Il faut cependant que la radiation des cadres ou le décès en activité interviennent avant la limite d'âge (de droit commun ou personnelle) et soit imputable à des blessures ou des maladies contractées ou aggravées en service ou à l'occasion du service. En cas d'infirmités multiples ou simultanées imputables et non

imputables au service, les séquelles invalidantes reconnues imputables doivent contribuer à placer l'agent dans l'impossibilité définitive et absolue d'exercer ses fonctions.

Il n'y a pas de condition d'âge et la durée requise des 15 ans de services n'est pas opposable à l'agent.

Cette pension n'est pas soumise au coefficient de minoration.

Elle peut être accompagnée de la majoration pour l'assistance d'une tierce personne.

La concession d'une pension d'invalidité ne s'oppose pas à la réintégration du fonctionnaire ou à sa nomination dans un nouvel emploi après avis de la commission départementale de réforme.

Remarque :

Les prestations de l'invalidité imputable au service, pension et rente, peuvent, dans certains cas, être attribuées aux fonctionnaires placés régulièrement en position de détachement.

- **Taux global d'invalidité**

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, articles 31, 34-II, 36, 62)

C'est la Caisse nationale qui détermine le taux global d'invalidité après avis de la commission départementale de réforme. Il est indispensable pour fixer le montant de la pension.

Il est calculé selon les mêmes règles et mêmes principes que le taux global d'invalidité afférent aux pensions non imputables au service tant au niveau du mode de calcul que des infirmités retenues. Ainsi toutes les infirmités contractées ou aggravées, qu'elles soient imputables ou non imputables au service, servent à calculer le taux global d'invalidité applicable à la pension.

- **Calcul de la pension**

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, articles 17, 19, 20, 34, 37)

Elle est calculée exactement de la même manière que les pensions d'invalidité non imputables au service à la différence que le traitement servant au calcul est le traitement afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de la radiation des cadres.

Ainsi :

- si le taux global d'invalidité est au moins égal à 60 %, la pension d'invalidité ne peut être inférieure à 50 % du traitement de base détenu par le fonctionnaire au jour de la radiation des cadres.
- si le taux est inférieur à 60 %, la pension rémunère les services et les bonifications qui s'y rattachent dans les mêmes conditions que les pensions normales. Le traitement à retenir reste celui détenu par l'agent le jour de la radiation des cadres.

Cette pension n'est pas soumise au coefficient de minoration.

A cette pension s'ajoute la rente d'invalidité et, le cas échéant, la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne.

La pension d'invalidité est revalorisée chaque année conformément à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac.

- **La rente d'invalidité**

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 37, modifié par le décret n° 2014-663 du 23 juin 2014, article 5)

La rente accompagne la pension d'invalidité lorsque le fonctionnaire est radié des cadres, par anticipation, pour une invalidité imputable au service. Elle indemnise, cependant, que les infirmités imputables au service.

Par définition, ces infirmités ne peuvent être contractées ou aggravées que par un agent en position d'activité (y compris la mise à disposition) et dans certains cas de détachement.

La rente est donc réservée au fonctionnaire atteint d'une infirmité provoquée par une blessure ou une maladie en lien direct avec le service ou rattachée au service provoquant ou contribuant à la radiation des cadres. En cas d'aggravation, cette dernière doit être de nature à entraîner la cessation de l'activité et avoir son origine dans l'exercice même du service. L'invalidité peut résulter d'un accident, d'une maladie liée aux fonctions.

- **Taux de la rente :**

Infirmités prises en compte

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 37, modifié par le décret n° 2014-663 du 23 juin 2014, article 5)

Le taux de la rente d'invalidité est déterminé en fonction des seules infirmités ayant un lien direct et certain avec l'accident de service ou la maladie liée aux fonctions.

Il est calculé selon les mêmes règles que le taux global d'invalidité afférent à la pension exception faite des infirmités non imputables au service ou non aggravées qui sont exclues du taux indemnisable. Le calcul diffère néanmoins en présence d'une allocation temporaire d'invalidité.

Remarque : *une même infirmité ne peut être indemnisée par deux régimes différents.*

- **Attribution d'une allocation temporaire d'invalidité**

(Décret n°2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière)

Le fonctionnaire qui présente une invalidité permanente partielle imputable au service, n'entraînant pas la radiation des cadres, peut bénéficier d'une allocation temporaire d'invalidité, même s'il n'a pas repris ses fonctions.

Il faut néanmoins :

- qu'il fasse une demande expresse, sous peine de déchéance, dans l'année qui suit la date de constatation officielle, de la consolidation de sa blessure ou de son état de santé. Cette date est, de manière habituelle, fixée par le médecin traitant. La consolidation est acquise lorsque le maximum de l'amélioration dépendant du traitement médical a été atteint et qu'il est possible de déterminer le caractère permanent de l'infirmité et d'évaluer son taux
- que les infirmités résultent de manière exclusive et indiscutable d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle inscrite dans les tableaux visés à l'article L 461-2 du code de la sécurité sociale
- que le taux d'invalidité rémunérable résultant de l'accident soit au moins égal à 10 % (aucun taux minimum n'est exigé pour les maladies professionnelles)
- que l'invalidité permanente partielle imputable au service n'entraîne pas ou ne contribue pas à la radiation des cadres pour invalidité

Le versement de l'allocation prend effet à la date de consolidation des infirmités invoquées par le fonctionnaire. Le montant mensuel de l'allocation est déterminé pour tous les agents, quel que soit leur grade par la valeur d'un même traitement de référence multiplié par le taux d'invalidité rémunérable. Ce traitement correspond à l'indice brut 173.

- **Dans le cas de la présence d'une allocation temporaire d'invalidité**

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 37 modifié par le décret n° 2014-663 du 23 juin 2014, article 5)

L'allocation temporaire d'invalidité est remplacée par une rente d'invalidité si l'invalidité ayant ouvert droit à cette allocation s'est aggravée et entraîne la radiation des cadres pour invalidité à elle seule ou y contribue concurremment avec une ou plusieurs infirmités non imputables ou imputables et non rémunérées par cette allocation.

En présence d'une ou plusieurs infirmités rémunérées par l'allocation temporaire d'invalidité dont le taux est modifié à la hausse et d'une infirmité imputable au service indépendante de ces dernières, il n'y aura transformation en rente d'invalidité que si les infirmités rémunérées par l'ATI contribuent à la radiation des cadres pour invalidité.

L'inaptitude à l'exercice des fonctions doit résulter des séquelles de blessures ou maladies prises en compte par cette allocation et l'aggravation doit être le résultat des seules suites naturelles des infirmités qu'elle rémunérait.

Le taux servant au calcul de la rente est celui fixé à la radiation des cadres.

- **En revanche, l'allocation temporaire d'invalidité est maintenue**

Si l'inaptitude aux fonctions résulte d'une nouvelle infirmité imputable au service, indépendante de l'infirmité ayant ouvert droit à l'ATI, et entraîne à elle seule la radiation des cadres. L'infirmité rémunérée par l'allocation temporaire est alors considérée comme préexistante. Il est attribué au titre de la nouvelle infirmité une rente viagère d'invalidité calculée sur la validité restante de l'agent.

En présence d'une ou plusieurs infirmités rémunérées par l'allocation temporaire d'invalidité dont le taux est modifié à la hausse et d'une infirmité imputable au service indépendante de ces dernières, il y aura maintien de l'allocation temporaire si les infirmités rémunérées par cette allocation ne contribuent pas à la radiation des cadres. Il est cependant procédé à une nouvelle étude de l'allocation sur la base des taux évalués à la date de radiation des cadres. Les infirmités rémunérées par l'allocation temporaire sont alors considérées comme préexistantes. La nouvelle infirmité (indépendante) donnera lieu à l'attribution d'une rente viagère d'invalidité calculée sur la validité restante de l'agent.

- **Montant**

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 article 37, modifié par le décret n° 2014-663 du 23 juin 2014, article 5)

Le montant de la rente d'invalidité est égal au produit du taux d'invalidité imputable par le traitement de base perçu par le fonctionnaire à la veille de la radiation des cadres, éventuellement écrêté.

Si le montant du traitement du fonctionnaire dépasse le montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 681 au 1er janvier 2004, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers. En outre il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 10 fois ce montant brut.

Le montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 681 est figé au 1er janvier 2004 et revalorisé chaque année conformément à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac.

- **Majoration pour assistance d'une tierce personne**

Conditions d'attribution

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 34 modifié par le décret n° 2014-663 du 23 juin 2014, article 3)

Elle est accordée à tout titulaire d'une pension d'invalidité qui ne peut plus accomplir seul les actes ordinaires de la vie (se lever, se coucher, se vêtir, marcher...) ou dont l'état physique ou mental nécessitent l'assistance quotidienne d'un tiers. Cette nécessité doit être constante et liée à une infirmité.

Pour en bénéficier, le fonctionnaire doit en faire la demande. Cette demande, accompagnée d'un avis médical, peut être faite au moment de la demande de pension pour invalidité ou, à tout moment, après la radiation des cadres.

La commission de réforme doit donner son avis. La décision d'attribution est prise par la caisse nationale pour une période de 5 ans. A l'expiration de cette période, si la nécessité de recourir à l'assistance d'une tierce personne est confirmée, la majoration est accordée à titre définitif. Elle est supprimée dans le cas contraire, mais le retraité conserve toujours la possibilité de présenter une nouvelle demande en cas d'aggravation de son état de santé.

La majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne n'est pas récupérable sur la succession. Elle est maintenue en cas d'hospitalisation.

- **Montant**

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 34, modifié par le décret n° 2014-663 du 23 juin 2014 article 3)

Son montant est égal à la valeur de l'indice majoré 227 au 1er janvier 2004 laquelle est revalorisée chaque année conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Elle est servie en sus de la pension assortie éventuellement de ses accessoires, de la rente pour maladie professionnelle. Elle n'entre pas dans le plafond limité au montant du traitement.

Responsabilité ou implication des tiers

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 32)

Les fonctionnaires victimes d'un accident ayant entraîné une mise à la retraite pour invalidité peuvent engager une action en réparation lorsque la responsabilité ou l'implication incombe à un tiers.

Il en est de même pour les ayants-cause, en cas de décès en activité dû à un accident.

➤ **ASSURANCE INVALIDITE DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES**

La CNRACL intervient aussi en matière d'assurance invalidité pour les agents stagiaires qui n'ont pu être titularisés.

- **Stagiaires invalides : agents concernés**

Les agents stagiaires invalides sont les agents des collectivités hospitalières ou territoriales affiliés à la CNRACL, qui ne peuvent être titularisés, soit du fait d'une maladie ou d'un accident non imputable au service, soit du fait d'un accident de travail ou de trajet imputable au service. N'ayant pas acquis la qualité de titulaire lors de la radiation des cadres, ces agents stagiaires ne peuvent donc pas prétendre à une pension d'invalidité de la CNRACL ; mais ils ne peuvent pas non plus prétendre à une indemnisation de leur invalidité par le régime général de la Sécurité Sociale, puisqu'ils n'exerçaient pas de fonctions dans le secteur privé.

La couverture de leur risque invalidité ou décès relève de dispositions particulières.

(Décret n° 77-812 du 13 juillet 1977, relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial)

- Le stagiaire, **dont l'invalidité n'est pas imputable au service**, peut bénéficier d'une pension d'invalidité liquidée en application du Livre III du code de la Sécurité sociale (article 4 de ce décret).
- Le stagiaire, **dont l'invalidité est reconnue imputable au service**, ou à ses ayants cause dans le cas d'un décès, peut bénéficier d'une rente liquidée selon le Livre IV du code de la Sécurité sociale (article 6 de ce décret).

Dans les deux cas, ces avantages doivent être liquidés et payés par la collectivité employeur de l'agent stagiaire invalide, à charge pour elle d'en demander annuellement le remboursement à la Caisse nationale dont la responsabilité ne peut être engagée lors d'éventuelles erreurs commises au cours de la liquidation de ces prestations.

Pour ce chapitre, se reporter également à : « RADIATION DES CADRES SANS DROIT A PENSION ».



LIMITE D'ÂGE

Age au-delà duquel le fonctionnaire doit normalement cesser son activité (sauf en cas de prolongation d'activité ou de maintien en fonction). La limite d'âge est fonction du grade ou de l'emploi occupé par le fonctionnaire.

Le fonctionnaire atteint par la limite d'âge qui lui est applicable doit être radié des cadres d'office à compter du lendemain de son anniversaire. Elle doit être prononcée quelle que soit la position statutaire du fonctionnaire (y compris congé pour maladie) qu'il ait ou non acquis un droit à pension.

Suite à la réforme des retraites de 2010, elle est élevée progressivement de 2 ans (passage de 60 à 62 ans et de 65 à 67 ans).

Le fonctionnaire peut être maintenu en activité au-delà de la limite d'âge. En effet, il peut bénéficier :

- d'un recul de limite d'âge à titre personnel eu égard à sa situation familiale
- d'une prolongation d'activité
- ou d'un maintien en fonction

Limite d'âge des fonctionnaires dont les emplois sont classés en catégorie sédentaire :

Passage de 65 à 67 ans :

Date de naissance	Limite d'âge
Avant le 01/07/1951	65 ans
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans 7 mois
A compter du 01/01/1955	67 ans

Limite d'âge des fonctionnaires dont les emplois sont classés en catégorie active :

Passage de 60 à 62 ans :

Date de naissance	Limite d'âge
Avant le 01/07/1956	60 ans
Du 01/07 au 31/12/1956	60 ans et 4 mois
1957	60 ans et 9 mois
1958	61 ans et 2 mois
1959	61 ans 7 mois
A compter du 01/01/1960	62 ans

Le fonctionnaire qui a atteint sa limite d'âge et qui souhaite être maintenu en activité peut bénéficier selon l'ordre de priorité :

- d'un recul de limite d'âge à titre personnel (parent d'au moins 3 enfants vivants à son 50^{ième} anniversaire, parent ayant un ou plusieurs enfants à charge ou ouvrant droit à l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), parent ayant un ou plusieurs enfants « morts pour la France »
- d'une prolongation d'activité pour les agents ayant une carrière incomplète sur demande du fonctionnaire de catégorie active ou sédentaire
- si sa limite d'âge est inférieure à 67 ans, d'une prolongation d'activité jusqu'à 67 ans. Cette prolongation d'activité doit être demandée à l'employeur au plus tard 6 mois avant la limite d'âge, être apte physiquement
- d'un maintien en fonction

Attention :

- Certains reculs ne sont pas cumulables
- Les décisions de maintien en activité au-delà de la limite d'âge doivent être prises avant l'atteinte de cette limite d'âge

(Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public article 1^{er}, modifié par loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, article 29

Loi du 18 août 1936, concernant les mises à la retraite par ancienneté

Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011, portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État - article 8-I)

LIQUIDATION

Intervient après que l'affilié ait formulé sa demande de retraite (c'est « faire valoir ses droits à la retraite »). C'est vérifier les droits acquis et calculer le montant de la retraite d'un affilié, préalablement à sa mise en paiement.

Sont pris en compte dans la liquidation de la pension :

- ✓ les périodes de services civils et militaires valables et validés
(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 8)

Remarque : Suite à la réforme 2010, seuls les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1er janvier 2013 conservent la possibilité de demander la validation des services de non titulaire

- ✓ les périodes de prolongation d'activité après la limite d'âge
(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 9)
- ✓ les périodes de maintien en fonctions
(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 10- 2e alinéa)
- ✓ les périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever un enfant né ou adopté à compter du 1er janvier 2004
(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 11-1°)
- ✓ les différents congés statutaires et les périodes de services non effectifs dont la prise en compte est prévue par une loi ou un décret en Conseil d'État
(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 11-2°)
- ✓ les périodes d'études rachetées au titre du 1° de l'article 12 (en constitution, en liquidation et en durée d'assurance) et au titre du 3° de l'article 12 (en constitution et en liquidation)
- ✓ les périodes de perception de l'indemnité de soins aux tuberculeux

M

MAJORATION

Avantage supplémentaire en matière de retraite lié non pas aux cotisations, mais à la situation personnelle du bénéficiaire.

MAJORATION DE DUREE D'ASSURANCE (MDA)

- **Pour les fonctionnaires hospitaliers :**

Elle est attribuée au fonctionnaire hospitalier dont la limite d'âge est celle de la catégorie active et dont les droits s'ouvrent à compter du 1er janvier 2008.

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 21-III)

Conditions d'obtention :

- Relever de la fonction publique hospitalière au moment de la radiation des cadres.
- Avoir une limite d'âge « catégorie active », être donc titulaire et bénéficiaire d'un emploi classé en catégorie active au moment de la radiation des cadres (*)
- Avoir une date d'ouverture des droits fixée au plus tôt le 1er janvier 2008. Les fonctionnaires hospitaliers dont les droits à retraite se sont ouverts avant cette date ne peuvent pas bénéficier de ces dispositions.

Elle est fixée à 4 trimestres par période de 10 années de services effectifs (services effectifs pris en compte en liquidation).

Le calcul se fait au prorata. La majoration de durée d'assurance est égale à 1/10ème des services effectifs.

La durée de cette majoration n'est pas limitée à un nombre de trimestres maximum. Ces trimestres de MDA sont uniquement pris en compte dans la durée d'assurance, ils ne sont pas retenus dans la liquidation.

(*) Attention :

Information du 20 mars 2015 :

Suite à l'arbitrage du cabinet du Premier ministre, celui-ci a reconnu, que le seul fait pour des personnels relevant de la catégorie active de terminer leur carrière sur un emploi dit « sédentaire », sans changement de corps, ne les prive pas du bénéfice d'une décote-surcote calculée sur la base de la limite d'âge inférieure liée à la catégorie active.

Ainsi, (par exemple) les auxiliaires de puéricultures terminant leur carrière sur un emploi en crèche hospitalière et ayant au moins 17 ans de services actifs pourront faire valoir leur droit à retraite à partir de 57 ans avec 62 ans en âge limite avec un calcul de décote-surcote sur la base des limites d'âges de la catégorie active.

La DGOS a informé la CNRACL afin que les agents puissent bénéficier sans délai de cet arbitrage.

- **Pour les femmes fonctionnaires :**

Deux trimestres accordés aux femmes fonctionnaires qui ont accouché après le 1er janvier 2004 et après leur recrutement.

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 21-I)

En cas de naissances multiples, la majoration de durée d'assurance est accordée pour chacun des enfants.

Conditions d'obtention :

- ✓ Avoir accouché à compter du 01/01/2004 y compris lorsque l'enfant est mort-né ou né vivant non viable et ce quel que soit son niveau de développement, sous réserve de la production d'un acte d'enfant sans vie ou d'un justificatif d'accouchement délivré par l'établissement hospitalier

(Lettre ministérielle 2821/D/II du 28/03/2011, Instruction ministérielle 2011/9 du 20 décembre 2011)

- ✓ Avoir accouché après le recrutement dans la fonction publique
- ✓ Ne pas avoir bénéficié pour le même enfant de la prise en compte de 6 mois ou plus au titre de l'interruption d'activité pour élever un enfant (congé parental, congé de présence parentale, disponibilité)

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, l'article 11-1°)

- **Pour le fonctionnaire qui a élevé un enfant handicapé à son domicile :**

Quatre trimestres sont accordés.

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 21-II)

Conditions d'obtention :

- ✓ Être radié des cadres à compter du 1er janvier 2004
- ✓ Avoir élevé un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% à domicile ou en institut de jour

Catégories d'enfants concernés :

Les enfants naturels, légitimes, adoptifs, les enfants du conjoint, les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale, les enfants placés sous tutelle lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant.

La période d'éducation est celle pendant laquelle :

- L'enfant est élevé à domicile ou en institut du jour
- Le parent a la qualité de fonctionnaire
- L'enfant à moins de 20 ans
- L'enfant est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%

Durée de cette majoration :

- La majoration est d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois
- Le calcul est effectué au prorata de la période d'éducation : la majoration de durée d'assurance est égale à 1/10e de la période d'éducation
- La majoration de durée d'assurance est limitée à 4 trimestres.

Ces trimestres de MDA sont uniquement pris en compte dans la durée d'assurance, ils ne sont pas retenus dans la liquidation.

Remarque :

Chaque enfant handicapé ouvre droit à cette majoration. Les deux parents peuvent bénéficier de cette majoration de durée d'assurance s'ils sont tous les deux fonctionnaires. La date de naissance de l'enfant est sans influence.

MAJORATION DE PENSION (voir surcote)

MAJORATION POUR ENFANT

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 24, I)

Elle est accordée aux fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants.

Elle est calculée sur la base du montant de la pension, après application du coefficient de minoration ou majoration, ou sur le montant du minimum garanti si celui-ci est plus favorable.

Dans le respect des règles de prescription, le droit à majoration pour enfants peut être étudié à tout moment.

La majoration pour enfants est attribuée à tout bénéficiaire d'une pension servie par la Caisse nationale quelle que soit sa nature (pension normale, pension d'invalidité, pension de réversion), à l'exception des pensions servies aux orphelins).

- Enfants ouvrant droit à majoration pour enfants :
 - ✓ les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est établie et les enfants adoptifs du titulaire de la pension

- ✓ les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la filiation est établie et ses enfants adoptifs
- ✓ les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint
- ✓ les enfants placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective de l'enfant. Cette condition ne peut donc être remplie que par le « tuteur à la personne » ou le « tuteur délégué » et non par le « tuteur aux biens » ou le « subrogé tuteur »
- ✓ les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint, qui justifie en avoir assumé la charge effective et permanente par la production de tout document administratif établissant qu'ils ont été retenus pour l'octroi des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 24, II)

- Conditions d'attribution de la majoration pour enfants :

Pour ouvrir droit à la majoration, les enfants doivent avoir été élevés par le fonctionnaire au moins pendant 9 ans :

- soit avant l'âge de 16 ans
- soit avant l'âge de 20 ans (âge auquel les enfants cessent d'être à charge au sens des prestations familiales)

➤ **Exceptions**

- La condition des 9 ans n'est pas exigée pour les enfants décédés par faits de guerre ; la mention « mort pour la France » doit être portée sur l'acte de décès.
- Les enfants décédés avant l'âge de 16 ans ouvrent droit à majoration sous réserve qu'ils aient été élevés pendant 9 ans au moins.
- Dans le cas d'une pension de réversion, il sera tenu compte, pour satisfaire la condition des 9 ans, du temps pendant lequel les enfants auront été élevés par le conjoint survivant

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 24 - III)

➤ **Montant de la majoration pour enfants**

Le taux de la majoration pour enfants est fixé à 10% du montant de la pension pour les trois premiers enfants et à 5% par enfant au-delà du troisième, sans que le montant de la pension majorée puisse excéder 100% du montant du traitement servant de base au calcul de la pension. En cas de dépassement, la majoration et la pension sont réduits à due proportion

La majoration pour enfant due au titre de l'année 2013 et des années suivantes est imposable.

En effet, l'article 6 de la loi de finances pour 2014 prévoit qu'à compter de l'imposition de l'année 2013, les majorations de pensions pour charge de famille ne soient plus exonérées de l'impôt sur le revenu. Ainsi le supplément de pension servi au titre de la majoration pour enfants est dorénavant pris en compte dans les revenus imposables, pour le calcul de l'impôt 2014 sur les revenus 2013.

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 24-V)

➤ Règles de cumul de la majoration pour enfants :

La majoration pour enfants est un élément constitutif de la pension. Elle est rattachée à la pension et non au foyer. Ainsi, deux conjoints retraités de la CNRACL peuvent prétendre à majoration au titre des mêmes enfants.

De même, le conjoint ou l'ex-conjoint survivant peut bénéficier d'une pension personnelle et d'une pension de réversion assorties simultanément d'une majoration pour enfants.

La majoration pour enfants est cumulable avec les prestations familiales afférentes aux enfants qui ont ouvert droit à cette majoration.

MINIMUM GARANTI

Le régime de retraite des fonctionnaires prévoit une prestation minimale. Ce mécanisme permet ainsi de garantir une pension minimale aux retraités.

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 22, modifié par décret n° 2010-1744 du 30 décembre 2010)

Lors du calcul de la pension, la CNRACL compare le montant normal de la pension, obtenu s'il y a lieu après application du coefficient de minoration ou de majoration, à celui du minimum garanti. C'est le montant le plus favorable qui est payé.

Depuis la réforme des retraites de 2010, le bénéfice du minimum garanti est soumis à conditions.

Pour les pensions liquidées du 1er janvier 2011 au 30 juin 2012 :

Un fonctionnaire pourra se voir attribuer le minimum garanti :

- s'il a atteint le nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein ;
- ou s'il a atteint l'âge d'annulation de la décote minoré
- ou s'il a une pension liquidée :
 - Au titre de l'invalidité
 - Au titre de parent d'enfant invalide
 - Au titre de fonctionnaire ou conjoint invalide
 - Au titre de fonctionnaire handicapé à 80 %

Pour les pensions liquidées à compter du 1er juillet 2013 :

Une condition supplémentaire doit être satisfaite. Pour pouvoir bénéficier du minimum garanti, le fonctionnaire doit avoir, à la date de liquidation, fait valoir ses droits à l'ensemble des pensions personnelles de retraite de droit direct de base et complémentaires auxquelles il peut prétendre.

(Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, article 45 modifié par loi n°2012-347 du 12 mars 2012, article 127)

Le montant du minimum garanti est revalorisé, comme les pensions, selon l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Les conditions d'attribution sont étudiées en fonction de la date de liquidations des pensions.

Cas particuliers pour lesquels le minimum garanti ne peut être retenu d'emblée :

Deux situations :

- Lorsque le fonctionnaire a obtenu une promotion à un emploi ou grade supérieur, en fin de carrière, la pension accordée au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il n'avait pas été promu.
- Lorsque le fonctionnaire hospitalier est reclassé pour raison de santé en application de l'article 71 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986

MINIMUM VIEILLESSE

Les pensions de réversion attribuées aux veuves, aux veufs, aux ex-conjoints et aux orphelins ne peuvent être inférieures à un minimum de pension

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 40)

Depuis le 1er janvier 2006, date d'effet de la réforme simplifiant le minimum vieillesse, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été créée se substituant ainsi aux anciennes prestations constitutives du minimum vieillesse.

(Ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse)

C'est une allocation unique et différentielle.

Le complément de pension a pour objet de porter le montant de la pension de réversion, compte tenu des autres ressources du bénéficiaire, à un minimum garanti dont le montant est défini par référence à celui de l'ASPA personne seule.

Pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte de tous les avantages de vieillesse et d'invalidité dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres (quelle

qu'en soit leur nature) y compris ceux des biens mobiliers et immobiliers et des biens dont ils ont fait donation au cours des dix années qui ont précédé la demande.

MONTANT DE LA PENSION

Il est calculé ainsi :

Montant de la pension = nombre de trimestres X (75% / nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein) X traitement

Une pension qui ne rémunère que des services effectifs ne peut être supérieure à 75% du dernier traitement.

Une pension qui rémunère des services effectifs et des bonifications ne peut pas dépasser 80 % du dernier traitement.

Une fois la pension calculée, la durée d'assurance sert à déterminer si ce montant doit être majoré ou minoré.

N

NBI – (voir SUPPLEMENT DE PENSION)

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 28)

O

OUVERTURE DES DROITS

C'est celle au cours de laquelle le fonctionnaire remplit toutes les conditions pour bénéficier immédiatement de sa pension. L'année d'ouverture des droits ne coïncide donc pas toujours avec l'année de radiation des cadres.

(Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, article 5, VI)

P

PENSION

Revenu régulier versé jusqu'au décès. Dans ce lexique, le terme « pension » renvoie à la pension de retraite, c'est-à-dire le montant perçu après la cessation d'activité. Il existe aussi d'autres pensions (pension d'invalidité, par exemple).

Acquis après 2 ans de services civils et militaires effectifs, elle est calculée à partir des trimestres liquidables. Ceux-ci sont constitués par les services effectifs auxquels s'ajoutent certaines bonifications.

La pension représente au maximum 75% du traitement détenu les 6 derniers mois. Lorsque la pension rémunère à la fois des trimestres de services et de bonifications, elle est au maximum égale à 80% du dernier traitement.

La pension peut être accompagnée d'accessoires. La mise en paiement de la pension et des accessoires intervient dès que sont réunies les conditions requises.

Il faut distinguer :

- la reconnaissance du droit à pension c'est à dire la « constitution du droit à pension »
- le calcul des trimestres liquidables autrement dit la « liquidation » qui avec la détermination du traitement de base permet de calculer le montant de la pension
- la durée d'assurance qui détermine si le coefficient de minoration ou de majoration doit être appliqué au montant de la pension

PENSION DE REVERSION

Au décès du fonctionnaire ou du retraité, les droits à pension de réversion sont déterminés en fonction d'une part, de la situation acquise, à la date du décès et, d'autre part, de la réglementation en vigueur à cette date.

Si un fonctionnaire ou un retraité disparaît, la Caisse nationale peut accorder une pension provisoire calculée sur les mêmes bases que la pension de réversion.

➤ **Les bénéficiaires**

La veuve, le veuf, les ex-conjoints et les orphelins.

Certaines conditions sont à satisfaire. Le droit à réversion est donc ouvert :

- si le fonctionnaire décède en position valable pour la retraite (c'est-à-dire en activité), le décès est assimilé à une invalidité à 100% et l'intéressé bénéficie d'un droit sans condition de durée de services. La pension ne peut être inférieure à 50% du traitement de base
(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 34)
- s'il décède en disponibilité pour maladie et que la cause du décès est liée à la maladie qui a entraîné la disponibilité, le décès est assimilé à une invalidité à 100%. Le droit est ouvert quelle que soit la durée des services, et la pension est élevée à 50% du traitement de base
(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 34)
- s'il décède en disponibilité pour maladie et que la cause du décès n'a pas de lien avec la maladie qui a entraîné la disponibilité, il faut que le fonctionnaire ait accompli (décès à compter du 1^{er} janvier 2011) :
 - ▶ 2 ans de services civils et militaires effectifs pour que le droit soit ouvert. Si la condition des 2 ans n'est pas remplie, il y a rétablissement au régime général de la Sécurité sociale
- s'il décède dans une position non valable pour la retraite (autre que la disponibilité pour maladie), il faut que le fonctionnaire ait accompli (décès à compter du 1^{er} janvier 2011) :
 - ▶ 2 ans de services civils et militaires effectifs pour que le droit soit ouvert. Si la condition des 2 ans n'est pas remplie, il y a rétablissement au régime général de la Sécurité sociale

➤ **Conjoints ou ex-conjoints**

Plusieurs conditions doivent être remplies cumulativement

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 41)

- ▶ La régularité du mariage :

Le mariage doit être régulier et avoir été constaté par un acte de mariage.

- ▶ L'antériorité du mariage :

- Si le fonctionnaire a obtenu ou pouvait obtenir un droit à pension normale après la durée minimale de services exigée :

Le droit à pension d'ayant cause est subordonné à la condition que l'auteur du droit ait accompli deux ans de services valables pour la retraite depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation des fonctions.

- Si le fonctionnaire a obtenu une pension d'invalidité ou s'il est décédé en activité :

Il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a provoqué l'invalidité ou le décès.

- Si le fonctionnaire est mis à la retraite d'office par suite d'abaissement de la limite d'âge :

Le mariage doit être antérieur à la mise à la retraite et avoir duré au moins deux ans soit jusqu'à la limite d'âge en vigueur au moment où il a été contracté, soit jusqu'au décès si celui-ci intervient avant ladite limite d'âge.

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 41-II)

Toutefois, les conditions d'antériorité du mariage ne sont pas exigées si :

- ▶ un ou plusieurs enfants sont issus du mariage,
- ▶ ou le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre années

➤ **Pensions de conjoint, ex-conjoint**

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 40-I-II-III-IV)

La pension de réversion est égale à la moitié de la pension dont le fonctionnaire bénéficiait ou aurait pu bénéficier au jour de son décès.

A cette pension s'ajoute :

- la moitié de la rente d'invalidité qui était ou aurait été attribuée au fonctionnaire
- la moitié de la majoration pour enfants qu'a obtenu ou qu'aurait pu obtenir le fonctionnaire à condition que le conjoint survivant ait élevé les enfants dans les mêmes conditions que le fonctionnaire décédé
- la moitié du supplément de pension NBI

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 28)

- la moitié du supplément de pension accordé au titre de l'intégration progressive de la prime de sujétion des agents classés dans le corps des aides-soignants

➤ **Pensions principales d'orphelins**

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 42, article 46-3ème alinéa, article 47-2ème alinéa)

Les orphelins peuvent prétendre à une pension, égale à 50 % de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité, du supplément de pension au titre de la NBI ou de la prime spéciale de sujétion des aides-soignants, qu'a ou aurait obtenu le fonctionnaire si le conjoint survivant ou l'ex-conjoint ne peuvent prétendre à une pension de réversion c'est-à-dire :

- si le conjoint ou l'ex-conjoint est décédé, remarié, vit en concubinage notoire. Le PACS (Pacte civil de solidarité) est assimilé à un concubinage notoire
- si le veuf ou le divorcé n'est pas reconnu atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le mettant dans l'impossibilité de travailler. Cette situation concerne le droit à pension de réversion reconnue au titre de décès antérieur au 31 décembre 2003. *Le veuf ou l'ex-conjoint masculin n'était prioritaire sur le droit des orphelins que lorsqu'il était invalide.*

La majoration pour enfants n'est pas réversible au profit des orphelins.

➤ **Maximum de pension**

Le total des pensions obtenues par l'ensemble des ayants-cause ne peut pas être supérieur au traitement de base retenu pour le calcul de la pension. Aussi, le total des pensions et accessoires (majoration pour enfants, rente d'invalidité) ne peut excéder 50 % du traitement.

➤ **Partage de la pension**

Lorsque, au décès du fonctionnaire, plusieurs ayants-cause ont droit à pension, celle-ci est partagée, soit au prorata de la durée des unions soit en parts égales, compte tenu des bénéficiaires en présence.

[\(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 44, article 45-1, article 46\)](#)

La pension de réversion est partagée au prorata de la durée des unions, lorsqu'au décès du fonctionnaire, il existe un conjoint et un ou plusieurs conjoints divorcés.

[\(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 46\)](#)

La durée de chaque mariage est déterminée de date à date et arrondie au nombre de mois inférieur. En cas de décès de l'un des bénéficiaires, sa part passe aux orphelins de moins de 21 ans, légitimes ou naturels, issus de son union avec le fonctionnaire ou le titulaire de la pension, ou adoptés au cours de cette union. S'il n'y a pas d'orphelin, la part est perdue. La part de pension attribuée à l'un des conjoints n'est donc plus transmise à l'autre conjoint comme précédemment et le partage initial de la pension effectué au prorata de la durée des unions n'est plus révisé.

La pension de réversion est toujours partagée en parts égales, lorsqu'au décès du fonctionnaire, il existe un conjoint survivant ou un conjoint divorcé et un orphelin issu d'une autre union.

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 44)

Les enfants naturels sont assimilés à des enfants légitimes. Ceux nés de la même mère représentent un seul lit. En cas de décès d'un conjoint ou d'un ex-conjoint, sa part de pension de réversion ne pourra être transférée qu'au profit de lits constitués par des orphelins (orphelins non représentés par la mère, naturels). Aux 21 ans d'un orphelin représentant un lit (ou en cas de décès), sa part de pension de réversion pourra être redistribuée entre les autres ayants cause (conjoint, ex-conjoint, orphelin).

Ces nouvelles modalités s'appliquent dans tous les cas où le décès d'un ayant-cause est survenu au plus tôt à partir du 1er janvier 2004 mais également pour les droits à pension de réversion résultant du décès du fonctionnaire antérieur à cette date.

Dans tous les cas, les orphelins bénéficient chacun de 10 % de pension temporaire d'orphelin, venant s'ajouter, le cas échéant à leur part de pension de réversion.

PENSION D'INVALIDITE (dispositions communes)

La pension d'invalidité est une pension accordée au fonctionnaire admis à la retraite à la suite d'une interruption prématurée de la carrière causée par une inaptitude pour raisons de santé rendant impossible la poursuite de son activité.

Se reporter aux pages ci-dessus, à **INVALIDITE DES FONCTIONNAIRES TITULAIRES**

PENSION DE REVERSION

Pension que bénéficiera un ayant cause (conjoint survivant ou divorcé, orphelin).

PLURIPENSIONNE (ou POLYPENSIONNE)

Personne ayant cotisé, durant sa vie professionnelle, à plusieurs régimes de base et bénéficiant, de ce fait, de retraites versées par plusieurs caisses au prorata de la durée passée dans chaque régime.

POINT DE RETRAITE

Spécificité des régimes de retraites complémentaires (IRCANTEC, Agirc, Arrco). La valeur du point est calculée annuellement. Pour la connaître, il faut se renseigner auprès de la caisse dont on dépend. Le nouveau régime de retraite additionnel pour les fonctionnaires (RAFP) permettant la prise en compte des primes, fonctionne selon ce principe.

PRE-LIQUIDATION

Contrôle et mise à jour du dossier d'un affilié portant notamment sur le nombre de trimestres, les cotisations versées et la régularisation de périodes ou situations particulières (service militaire, enfants, ...).

PRIME DE SUJETION DES AIDES SOIGNANTS

(Décret n° 2004-240 du 18 mars 2004 relatif à la prise en compte de la prime spéciale de sujétion

Décret n° 2004-241 du 18 mars 2004 fixant le taux de la retenue supplémentaire et de la contribution supplémentaire)

PRORATA

En cas de travail à temps partiel, le montant de la pension est proportionnel aux cotisations versées. Le montant de la pension est donc calculé au prorata de la quotité de travail effectuée.

R

RACHAT

Possibilité donnée - sous conditions - de valider des trimestres n'ayant pas donné lieu à cotisations, en payant les cotisations correspondantes.

RACHAT DES ANNEES D'ETUDES

Tout fonctionnaire peut demander la prise en compte dans sa pension des trimestres d'études qu'il a effectué dans l'enseignement supérieur. Différentes modalités existent. Il faut que ces études soient sanctionnées par un diplôme d'enseignement supérieur. Ce dispositif est limité à 12 trimestres et est conditionné par le versement de cotisations. Les études effectuées dans l'enseignement supérieur, sanctionnées par un diplôme post-baccalauréat, peuvent être également rachetées. Seuls des trimestres entiers peuvent être rachetés.

Trois options de rachat possibles. Voir les décrets :

- *Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 12 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL*
- *Décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 relatif au barème et aux modalités de paiement pour la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension et pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites*

Un formulaire et une procédure sont prévus pour que le fonctionnaire puisse faire sa demande de rachat

(Décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension et pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites)

RADIATION DES CADRES

Décision administrative constatant qu'un fonctionnaire a cessé d'appartenir au corps dans lequel il était titulaire d'un grade ou d'un emploi. Cette décision fait perdre à l'agent sa qualité de fonctionnaire. Elle doit être prononcée par l'autorité compétente.

La radiation des cadres intervient soit :

- sur demande, lorsque le fonctionnaire sollicite son admission à la retraite ou présente sa démission
- soit d'office

Celle-ci ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'un fonctionnaire ayant acquis un droit à pension et dans les cas suivants :

- limite d'âge

- insuffisance professionnelle
- perte de nationalité française ou des droits civiques
- perte d'emploi
- mesure disciplinaire
- invalidité si le fonctionnaire est dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions suite à une maladie, infirmité grave

RADIATION DES CADRES AVANT L'OUVERTURE DES DROITS A PENSION

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 27-II alinéa 5)

A la date de la radiation des cadres, le fonctionnaire ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une pension (liquidation différée).

RADIATION DES CADRES LE JOUR DE L'OUVERTURE DES DROITS OU POSTERIEUREMENT A CETTE DATE

A la date de la radiation des cadres, le fonctionnaire remplit les conditions pour bénéficier d'une pension (liquidation immédiate).

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, ainsi que le décret d'application n° 2011-796 du 30 juin 2011, article 3 ont supprimé les dispositions relatives au traitement continué.

Selon la *circulaire du ministère du budget du 20 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010*, la cessation d'activité correspond au dernier jour d'activité.

Versement de la rémunération

La rémunération est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité. Ainsi, elle est maintenue jusqu'au dernier jour d'activité inclus, puis interrompue.

Ainsi, en cas de départ à la retraite avec liquidation immédiate, le traitement n'est plus versé par l'employeur jusqu'à la fin du mois, sauf si le fonctionnaire cesse son activité le dernier jour du mois.

Date à laquelle la pension est due

La pension est due à compter du 1er jour du mois suivant la cessation de l'activité. En conséquence, la pension est due le 1er jour du mois suivant le dernier jour d'activité. En revanche, lorsque la pension est liquidée au motif de la limite d'âge ou de l'invalidité, la pension est due le lendemain du dernier jour d'activité.

Date de mise en paiement de la pension

La mise en paiement s'effectue à la fin du 1er mois suivant le mois de la cessation d'activité, avec le cas échéant, rappel au jour de l'entrée en jouissance de la pension.

RADIATION DES CADRES SANS DROIT A PENSION

Le fonctionnaire titulaire a acquis un droit à pension dès :

- qu'il a réuni 2 ans de services effectifs (rappel : depuis le 1^{er} janvier 2011, les services validés ne sont plus pris en compte pour parfaire la condition des 2 ans)
- ou est reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 7 modifié par décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010, article 2-I)

Conséquences lorsque l'agent est radié des cadres sans droit à pension

- rétablissement auprès du régime général de la Sécurité Sociale

Lorsqu'un agent est radié des cadres sans pouvoir bénéficier d'un droit à pension, la CNRACL le rétablit dans la situation qu'il aurait eue au regard de l'assurance vieillesse, s'il avait cotisé au régime général de la Sécurité sociale pendant la période où il était affilié auprès du régime spécial.

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 64)

La CNRACL procède alors au versement des cotisations que l'agent aurait acquitté au régime général et à l'IRCANTEC.

L'agent stagiaire radié des cadres sans droit à pension

- Les stagiaires non titularisés du fait d'une insuffisance professionnelle.

Dans ce cas, il est rétabli dans le régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC

(Décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial – article 3)

- ou atteints d'une invalidité faisant obstacle à leur titularisation ou qui sont décédés.

La période de stage est rétablie dans le régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC ; l'agent percevra une pension vieillesse du régime général à l'âge de 60 ans.

(Décret n° 97-487 du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière)

L'agent ou ses ayants cause perçoivent une rente ou pension d'invalidité.

(Décret n°77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial)

Décision de radiation des cadres

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, articles 30, 31)

- Lorsque l'impossibilité de poursuivre les fonctions est établie et que l'agent n'a pu être reclassé ou a refusé le reclassement pour un motif lié à son état de santé, la radiation des cadres peut être prononcée, après avis favorable de la caisse nationale.

- Elle peut être demandée par l'intéressé.
- Elle peut également être prononcée d'office. Dans ce cas, les collectivités et leurs établissements publics doivent laisser le fonctionnaire bénéficier des congés prévus par son statut et ne prendre la décision de radiation des cadres qu'à l'expiration des dits congés

Exception :

Lorsque l'invalidité n'est pas imputable au service, la radiation des cadres d'office peut intervenir sans délai, dès lors que l'inaptitude au service, résultant d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement, a été constatée avant tout octroi de congé de maladie. Si un congé de maladie a été accordé, le fonctionnaire qui en bénéficie, ne peut être rayé des cadres pour inaptitude qu'à l'expiration de la durée totale du congé à laquelle les textes lui ouvrent droit.

Attention : L'employeur ne prononcera la radiation des cadres soit d'office, soit sur demande que lorsqu'il aura acquis la certitude que le fonctionnaire pourra percevoir une pension.

Ainsi l'arrêté ou la décision de radiation des cadres ne sera pris par l'autorité ayant pouvoir de nomination qu'après consultation de la commission départementale de réforme et réception de l'avis favorable de la caisse nationale.

Cette procédure prévue par les textes permet de préserver les intérêts des fonctionnaires.

RECLASSEMENT

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 25

Code des pensions civiles et militaires de retraite article L 24-2

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 articles 71 à 76

Décret n° 89-376 du 8 juin 1989

Décret n° 88-386 du 19 avril 1988)

La liquidation de la pension d'invalidité n'intervient que si le fonctionnaire n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé.

Préalablement à la mise en œuvre de la procédure de radiation des cadres pour invalidité, les employeurs doivent rechercher une solution de nature à maintenir l'agent en activité notamment dans le cadre des dispositions légales et réglementaires relatives au reclassement pour raisons de santé.

Les possibilités d'aménagement du poste de travail ou son affectation dans un autre emploi de son grade dans lequel les conditions de service lui permettent d'assurer les fonctions correspondantes doivent être étudiées.

A défaut de pouvoir appliquer les solutions précédentes, l'employeur est tenu d'inviter le fonctionnaire à présenter une demande de reclassement.

Les services du personnel dont relève le fonctionnaire doivent en conséquence fournir, en complément du dossier, une attestation.

Cette attestation doit être portée à la connaissance de Comité Médical ou de la Commission de Réforme, dans le cadre de la procédure de mise à la retraite pour invalidité, avec l'ensemble des pièces constitutives du dossier.

REGIME ADDITIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP)

*(Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique
Décret n° 2008-327 du 7 avril 2008 modifiant le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique
Décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008 relatif aux modalités de prise en compte dans la retraite additionnelle de la fonction publique de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat)*

Régime obligatoire, par points, permettant d'acquérir une retraite à partir de cotisations acquittées sur la base des rémunérations accessoires au traitement indiciaire.

Ce fonds de pension est géré par un établissement public administratif (ERAFP, Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique).

La gestion administrative des droits individuels à retraite des bénéficiaires (encaissement des cotisations, liquidation des droits, gestion des comptes de droits, paiement des prestations) est assurée par la Caisse des dépôts et consignations.

REGIME COMPLEMENTAIRE

Deuxième niveau de retraite obligatoire, complétant le régime de base. Par exemple, l'IRCANTEC est l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités publiques.

REGIME DE BASE

Premier niveau de retraite obligatoire (ex : régime général de la Sécurité sociale (CNAV), Mutualité sociale agricole (MSA)...).

REGIME DE RETRAITE

Dispositif de retraite obéissant à des règles communes et couvrant une population spécifique (ex : CNRACL pour les fonctionnaires hospitaliers et territoriaux, Service des retraites de l'État (SRE), IRCANTEC (pour les contractuels de la fonction publique).

REGIME GENERAL (DE LA SECURITE SOCIALE)

Expression simplifiée utilisée pour désigner le régime de retraite des salariés du commerce, de l'industrie et des services du secteur privé. Au niveau national, le régime général est géré par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS).

L'Assurance retraite gère le régime général de la Sécurité sociale communément appelé « régime général ».

La retraite des salariés est composée de deux étages obligatoires : une retraite de base et une ou des retraites complémentaires, fonctionnant toutes selon le principe de la répartition. Un 3e étage vient de plus en plus souvent renforcer ce socle par le biais d'une épargne retraite collective ou individuelle.

REGIME EN ANNUITES / REGIME PAR POINTS

Deux types de décomptes des droits sont possibles :

- ▶ Régimes de base ou en annuités : le décompte des droits se fait à partir de la durée de cotisation (exprimée en trimestres)
- ▶ Régimes par points : le cotisant acquiert durant sa vie active des points calculés à partir du montant des cotisations versées

REGIMES SPECIAUX

Ensemble des régimes de retraite couvrant les fonctionnaires et certaines catégories particulières de salariés des entreprises publiques ou parapubliques (ex : régimes de la SNCF, des clercs et employés de notaire, des Mines et des ouvriers de l'État, de l'Opéra de Paris, de la Comédie-Française, des marins, de la Banque de France, des agents d'EDF-Gaz de France et ministres des cultes).

REPARTITION

Mode d'organisation des systèmes de retraite fondé sur la solidarité entre générations. Les cotisations versées par les actifs au titre de l'assurance vieillesse servent immédiatement à payer les retraites. L'équilibre financier des systèmes de retraite par répartition est fonction du rapport entre le nombre de cotisants (population active, taux de croissance des revenus) et celui des retraités. Le système français de retraite est fondé sur le principe de la répartition.

RETENUE

Les employeurs versent pour chaque fonctionnaire affilié à la CNRACL une retenue (cotisation salariale) calculée et prélevée sur le traitement de l'intéressé. Le taux de retenue est fixé par décret.

RETRAITE

Ensemble des prestations sociales que perçoit une personne au-delà d'un certain âge du fait qu'elle-même ou son conjoint a exercé une activité professionnelle et a cotisé à un régime d'assurance vieillesse.

RETRAITE A JOUISSANCE IMMEDIATE

Retraite qui peut être liquidée dès que l'intéressé remplit les conditions (âge d'ouverture des droits ou durée de services minimale).

REVALORISATION

Augmentation périodique du montant des pensions de retraite ou de la valeur du point, pour tenir compte de l'évolution des prix, des salaires et de l'activité économique générale.

REVALORISATION ANNUELLE DES PENSIONS

(Décrets relatifs à la revalorisation des pensions civiles et militaires de retraite et assimilées)

- *Décret n° 2006-316 du 17 mars 2006*
- *Décret n° 2007-60 du 12 janvier 2007*
- *Au 1er janvier 2008 (+1,1%) : Bulletin Officiel n° 480*
- *Au 1er septembre 2008 (+0,8%) : Lettre ministérielle Budget du 31 juillet 2008*
- *Au 1er avril 2009 (+1%) : Lettre ministérielle Budget / Fonction publique du 25 mars 2009*
- *Au 1er avril 2010 (+0,9%) : Circulaire interministérielle DSS/3A/ n°2010/95 du 24 mars 2010*
- *Au 1er avril 2011 (+2,1%) : Circulaire interministérielle DSS/3A/ n°2011/108 du 29 mars 2011*
- *Au 1er avril 2012 (+2,1%) : Circulaire interministérielle DSS/3A/ n°2012/128 du 28 mars 2012*

La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit dorénavant une date différente de revalorisation des avantages vieillesse selon leur nature.

La revalorisation est maintenue au 1er avril pour :

- *les pensions d'invalidité*
- *les rentes d'invalidité*
- *l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)*
- *l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)*

(L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) est une prestation versée sous certaines conditions, en complément d'un avantage assurance vieillesse ou invalidité. Cette allocation est versée jusqu'à ce le titulaire atteigne l'âge nécessaire pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)).

RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE ou RIS

Ce document a pour but d'informer un assuré de sa situation au regard de ses droits à la retraite, à un instant (T). Il comporte une synthèse des droits obtenus dans les différents

régimes de retraite, ainsi que le détail des droits, régime par régime. C'est un récapitulatif de la carrière d'un assuré au regard de ses droits à la retraite.

RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE ELECTRONIQUE ou RISe

C'est un RIS accessible en ligne depuis les sites Internet des régimes de retraite. Pour obtenir un RISe depuis le site Internet de la CNRACL, l'agent doit en faire la demande dans son espace personnalisé.

SERVICES EFFECTIFS

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 – article 8)

Services accomplis en qualité de fonctionnaire stagiaire ou titulaire.

Les périodes de services effectifs ou assimilées doivent :

- avoir donné lieu aux versements des cotisations pour la retraite (sauf disposition particulière prévoyant la prise en compte gratuite de certaines périodes)
- ne pas déjà été rémunérées dans une autre pension

SERVICES CONSIDERES COMME EFFECTIFS

- Périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever les enfants légitimes, naturels ou adoptifs, nés ou adoptés à partir de 1^{er} janvier 2004

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 – article 11-1)

Cette période est limitée à 3 ans par enfant.

Périodes qui peuvent être prises en compte dans la pension :

- le temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans (quotités de temps de travail autorisées : 50, 60, 70, et 80%)
- le congé parental (au maximum jusqu'aux 3 ans de l'enfant)
- le congé de présence parentale (1 an maximum par enfant malade)
- la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

Les deux parents peuvent en bénéficier s'ils interrompent ou réduisent tous les deux leur activité.

Dans le cas où des jumeaux viendraient à naître :

- si le fonctionnaire interrompt son activité une seule fois (exemple : congé parental), il y aura prise en compte d'une seule période d'interruption.
- si le fonctionnaire interrompt son activité deux fois (exemple : un congé parental au titre du premier enfant puis une disponibilité au titre du deuxième enfant), il y aura prise en compte des deux périodes d'interruption dans la limite de trois ans par enfant.
- Les congés prévus par le statut

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 11-2°)

Il s'agit de différents congés *(article 41 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986)* pour les hospitaliers (congés annuels, de maladie, maternité, paternité, formation syndicale et professionnelle...)

- Les trimestres d'études supérieures rachetés

SERVICES VALIDES

Services de non-titulaire ayant fait l'objet d'une décision favorable de prise en compte pour la retraite par la CNRACL, et ayant donné lieu au versement de retenues pour pension.

SUPPLEMENT DE PENSION – AIDE-SOIGNANT

A compter du 1er janvier 2004, les agents classés dans le corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière sont assujettis à une cotisation de 1,5 % sur le montant de leur prime de sujétion attribuée dans la limite de 10 % du traitement (hors NBI). Les employeurs cotisent à hauteur de 3,5 % sur la même base.

En contrepartie, ces fonctionnaires bénéficient, lors de leur départ en retraite, d'un supplément de pension dans la limite de 20 % de cette prime s'ils sont radiés en 2004, 40 % s'ils sont radiés en 2005, 60 % en 2006, 80 % en 2007, et 100 % s'ils partent en 2008 sous certaines conditions

Pour les fonctionnaires nés à compter du 1er janvier 1961 :

Ce supplément de pension est attribué aux aides-soignants admis à la retraite sous réserve :

- d'être âgés de 57 ans au moins
- et de justifier de 17 ans de services dans la fonction publique hospitalière

Période transitoire :

- Concernant la condition de l'âge légal de départ à la retraite :

Pour les fonctionnaires nés entre le 1er juillet 1956 et le 31 décembre 1960, cet âge augmentera, à raison de 4 mois par génération et dans la limite de 57 ans

- Concernant la condition de durée de services :

La durée des services effectifs dans la fonction publique hospitalière est progressivement élevée de 2 ans.

Elle est déterminée en fonction de la date à laquelle les agents atteignent la durée de 15 ans de services effectifs dans la fonction publique hospitalière.

Attention :

Le grade retenu à la liquidation doit être un grade d'aide-soignant (aide-soignant, auxiliaire de puériculture, aide médico-psychologique, de classes normale, supérieure ou exceptionnelle) et la prime de sujétion doit avoir été perçue au cours des 6 derniers mois d'activité qui précèdent la radiation des cadres.

SUPPLEMENT DE PENSION - NBI

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 28)

Permet d'attribuer un supplément de traitement, exprimé en points d'indices majorés, aux agents exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière.

Le nombre de points d'indice et la liste des fonctions y ouvrant droit sont fixés par décrets.

La NBI versée aux fonctionnaires depuis le 1er août 1990 ouvre droit à un supplément de pension qui s'ajoute à la pension attribuée à titre principal.

SURCOTE (ou majoration de pension)

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 20)

Pour en bénéficier, le fonctionnaire doit remplir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- **Pour les pensions liquidées avant le 1er juillet 2011 :**
 - Continuer à travailler et à cotiser à la CNRACLou auprès de n'importe quel régime de retraite après son soixantième anniversaire (que le fonctionnaire relève de la catégorie active ou sédentaire)
 - Effectuer des services après le 1er janvier 2004
 - Posséder une durée d'assurance supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension.

Pour les pensions liquidées à compter du 1er juillet 2011, l'âge au-delà duquel le fonctionnaire doit continuer à travailler passe progressivement de 60 à 62 ans.

Age au-delà duquel il peut y avoir surcote :

- pour les assurés nés avant le 01/07/1951 : 60 ans
- pour les assurés nés entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951 : 60 ans 4 mois
- pour les assurés nés en 1952 : 60 ans 9 mois
- pour les assurés nés en 1953 : 61 ans 2 mois
- pour les assurés nés en 1954 : 61 ans 7 mois
- pour les assurés nés à compter du 01/01/1955 : 62 ans.

Attribuée au fonctionnaire qui continue à travailler au-delà de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension à taux plein.

SURCOTISATION

Cotisation volontaire sur la base d'un salaire à temps plein reconstitué, pour les salariés à temps partiel.

(Décret n° 2014-1026 du 8 septembre 2014 modifiant le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de cotisation prévue à l'article L. 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite)

Suite à l'évolution des taux de cotisations CNRACL, les taux de surcotisation CNRACL sont modifiés à compter du 1er janvier 2015.

Taux de retenue à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Quotité du temps de travail	Taux de retenue (1)
50 %	20,79 %
60 %	18,54 %
70 %	16,29 %
80 %	14,04 %
90 %	11,79 %

(1) Sur la base du traitement (+NBI) qui correspond à celui d'un fonctionnaire à temps complet

T

TAUX DE COTISATION

(Décret n° 2011-192 du 18 février 2011 relatif aux cotisations versées à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales)

Décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de sécurité sociale

Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 modifiant les taux des cotisations d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale et des cotisations d'allocations familiales)

Dans la fonction publique, le taux de cotisation, calculé sur le seul traitement (hors primes) évolue à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les employeurs des fonctions publiques hospitalière et territoriale versent des cotisations (contributions employeur) qui sont de 30,50 % à compter du 1^{er} janvier 2015.

Année	Taux
2015	9,54 %
2014	9,14 %
2015	9,46 %
2016	9,78 %
2017	10,05 %
2018	10,32 %
2019	10,59 %
A compter de 2020	10,86 %

TAUX DE COEFFICIENT DE MAJORATION

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 20-II modifié par l'article 8-I du décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010)

La formule de calcul de la pension avec l'application du coefficient de majoration est la suivante :

Montant de la pension X [1+ (0,75 % X nombre de trimestres supplémentaires)]

Exemple : si le fonctionnaire remplit les conditions pour bénéficier d'une majoration équivalent à 4 trimestres, le calcul sera :

- Coefficient de majoration : $4 \times 0,75\% = 3\%$ (pension majorée de 3 %)
- Montant de la pension : montant initial multiplié par $(1 + 0,03)$

TAUX DE COEFFICIENT DE MINORATION

Évolue entre 2006 et 2015 : il passe de 0,125 % par trimestre manquant à 1,25 % par trimestre manquant. Au maximum, le coefficient de minoration sera donc de 25 % à partir de 2015

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 20-II)

TAUX PLEIN

(Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein)

TEMPS PARTIEL

*(Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la surcotisation*

Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 modifiant les taux des cotisations d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale et des cotisations d'allocations familiales)

➤ **Modalités de prise en compte des services à temps partiel et non complet**

Sont retenus uniquement pour la durée réellement travaillée dans la liquidation :

- les services à mi-temps et à temps partiel,
- les services à temps non complet,
- les services effectués en cessation progressive d'activité.

➤ **Dérogations**

Sont prises en compte comme des périodes de travail à temps plein :

- Les périodes exercées à temps partiel thérapeutique (régulièrement accordées par décision du Comité médical et qui sont rémunérées comme des périodes de services à temps plein).
- Les périodes effectuées à compter du 01/01/2004 à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet, si le fonctionnaire a versé les retenues pour pension dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 26 décembre 2003. La prise en compte de la durée non travaillée est limitée à 4 trimestres. Elle est fixée à 8 trimestres pour le fonctionnaire handicapé.
- Les périodes de temps partiel accordées de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans né ou adopté à compter du 1er janvier 2004.
- Le temps passé en Cessation Progressive d'Activité (CPA) si le fonctionnaire a cotisé sur la base d'un emploi à temps plein pendant toute la durée de sa CPA

(Ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, article 2-2)

TIERCE PERSONNE (ASSISTANCE D'UNE TIERCE PERSONNE)

Obligation pour un pensionné invalide d'avoir recours à l'aide d'une autre personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie qu'il ne peut effectuer seul.

TRAITEMENT CONTINUE

(Décret n° 2011-796 du 30 juin 2011 relatif à la suppression du traitement continué dans les régimes de pension des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État)

Excepté les cas de la limite d'âge et de l'invalidité, la rémunération des fonctionnaires est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité.

Le bénéfice du maintien de la rémunération jusqu'à la fin du mois est interrompue. La pension est due à compter du 1^{er} du mois qui suit la cessation d'activité.

TRAITEMENT INDICIAIRE

Indice de traitement qui permet, à partir de la valeur du point d'indice, de déterminer le montant du traitement annuel (valeur du point d'indice x indice majoré). Le traitement indiciaire ne comprend pas les primes.

TRAITEMENT RETENU

C'est ce qui sert de base de calcul de la pension. Il est constitué par le traitement soumis à retenue afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis 6 mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou à défaut, par le traitement soumis à retenue afférent à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective.

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 17)

Dérogations à la règle des 6 mois

- Reclassement indiciaire suite à une promotion
(Décret du 26 décembre 2003, article 23)
- Reclassement pour raisons de santé
Le fonctionnaire ne doit pas être pénalisé dans le calcul du montant de sa pension lorsque, par suite d'altération de son état de santé, il a été reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions et a été reclassé dans un autre cadre d'emploi, emploi ou corps. *(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 23
Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, article 71)*
- Rétrogradation par mesure disciplinaire

Lorsque le fonctionnaire rétrogradé depuis moins de 6 mois avant l'admission à la retraite a été reclassé dans un nouveau grade ou échelon, la pension est calculée sur la nouvelle situation indépendamment de la durée des 6 mois.

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 17, I).

La sanction doit être intervenue avant la cessation des services valables pour la retraite.

- **Radiation des cadres pour invalidité ou décès imputable au service**
Lorsque le fonctionnaire décède en service ou lorsque le fonctionnaire n'est plus en service par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service, la pension est calculée sur le dernier indice détenu depuis 6 mois ou non.
L'imputabilité au service doit être reconnue par la Commission départementale de réforme et par la Caisse nationale de retraites.
(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 17, I)
- **Fonctionnaire réunissant moins de 6 mois de services de titulaire lors de son admission à la retraite**
Ce cas peut se présenter lorsque le fonctionnaire fait valider plusieurs années de services de non titulaire et est radié des cadres peu de temps après sa titularisation : il peut remplir la condition des 15 ans des services sans avoir effectué 6 mois de services en qualité de titulaire. Le traitement servant au calcul de la pension est alors celui détenu dès la titularisation *(Avis du Conseil d'État n° 252012 du 8 août 1950).*

TRAITEMENT SOUMIS A RETENUE

C'est le traitement indiciaire brut correspondant à l'indice attaché à l'emploi statutaire du fonctionnaire. Sont donc exclues toutes les indemnités, primes ou allocations (exemple : indemnité de résidence et indemnités de fonction).

Le traitement retenu pour le calcul de la pension ne tient pas compte des réductions de rémunération dues à certaines positions du fonctionnaire à savoir :

- temps non complet
- temps partiel
- congé maladie à demi-traitement
- cessation progressive d'activité

Le traitement pris en compte est toujours celui auquel les intéressés pourraient prétendre s'ils accomplissaient des services à plein temps dans le cadre d'un emploi à temps complet.

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 17 II)

TRIMESTRE (LIQUIDABLE)

Unité de prise en compte des services et bonifications pour le calcul de la pension

Un trimestre équivaut à 90 jours.

- La fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre.
- La fraction de trimestre inférieure à 45 jours est négligée.

Cette règle d'arrondi s'applique uniquement lors du décompte final des trimestres liquidables.

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 16)



VALIDATION DE SERVICES

Un fonctionnaire en activité, affilié à la CNRACL peut avoir accompli pour un établissement public hospitalier, une collectivité territoriale, ... des services sans avoir donné lieu au versement des retenues pour pension au profit de la CNRACL.

Recommandation :

Si la titularisation intervient au plus tard le 1er janvier 2013, l'agent peut solliciter la validation de ces services. Cette procédure permet de rendre valables pour la retraite ces services moyennant le versement de cotisations rétroactives.

La validation est facultative mais doit porter sur la totalité des services effectués. Seul, le fonctionnaire titulaire peut en faire la demande. L'employeur ne peut s'y opposer.

Attention:

Les fonctionnaires titularisés à compter du 2 janvier 2013 n'ont plus la possibilité de demander la validation des services de non titulaire.

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 8-2°)

Ces dispositions sont applicables à la validation des années d'études d'infirmier, de sage-femme ou d'assistant social. Par conséquent, les fonctionnaires titularisés à compter du 2 janvier 2013 n'ont plus la possibilité de demander la validation de leurs années d'études d'infirmier, de sage-femme ou d'assistant social.

Pour les fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1er janvier 2011, les services validés ne sont plus pris en compte pour parfaire la condition de durée minimale de service fixée à 2 ans pour avoir un droit à pension.

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 8-2°).

Ces dispositions sont applicables aux années d'études d'infirmier, de sage-femme et d'assistant social. Donc, Ces années, assimilées à des services validés, ne doivent plus être retenues pour les fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011 pour parfaire la condition de durée minimale de 2 ans.

(Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 8-2°

Décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 portant application de diverses dispositions de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'État)

SITES A CONSULTER POUR COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

L'ASSURANCE RETRAITE



<https://www.lassuranceretraite.fr>

L'IRCANTEC



La retraite complémentaire publique

<https://www.ircantec.retraites.fr/>

C.R.H.



<http://crh.cgos.info/>

LEGIFRANCE



<http://www.legifrance.gouv.fr/>

SIMULATEUR M@REL



<http://www.marel.fr/>

AGIRC ET ARRCO



Votre retraite, on y travaille

<http://www.agirc-arrco.fr/>

CFDT SANTE SOCIAUX



<http://www.fed-cfdt-sante-sociaux.org/>

CNRACL



https://www.cdc.retraites.fr/portail/sip.php?page=rubrique&id_rubrique=121&cible=retraite

RAFP



<http://www.rafp.fr/search/site>